

15

DISTRICTS
RHIN &
MEUSE

SDAGE
2022 > 2027

**DIRECTIVE CADRE
EUROPÉENNE SUR L'EAU**

Schéma directeur
d'aménagement
et de gestion des eaux

DOCUMENT D'ACCOMPAGNEMENT

**Stratégie d'organisation
des compétences locales de l'eau
du bassin Rhin-Meuse**

TOME 15

PROJET SOUMIS
À CONSULTATION
01/03/2021 > 01/09/2021

SDAGE « Rhin » et « Meuse »

Tome 15 :

Stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE) des districts du Rhin et de la Meuse

Préambule

A l'exception des rapports environnementaux (tome 11 et 12), ont été regroupées au sein d'un même document, les informations concernant les districts du Rhin et de la Meuse.

Le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) est composé de trois tomes :

- Tome 1 : Objet et portée du SDAGE
- Tome 2 : Objectifs de qualité et de quantité des eaux
- Tome 3 : Orientations fondamentales et dispositions

Par ailleurs, sont associés au SDAGE :

- **Une annexe faisant partie intégrante du SDAGE et ayant la même portée juridique**

- Tome 4 : Annexe cartographique du district du Rhin et de la Meuse

- **Dix documents d'accompagnement :**

- Tome 5 : Présentation synthétique de la gestion de l'eau et inventaire des émissions polluantes dans les districts du Rhin et de la Meuse
- Tome 6 : Dispositions prises en matière de tarification de l'eau et de récupération des coûts dans les districts du Rhin et de la Meuse
- Tome 7 : Résumé des Programmes de mesures des districts du Rhin et de la Meuse
- Tome 8 : Résumé des Programmes de surveillance des districts du Rhin et de la Meuse
- Tome 9 : Dispositif de suivi destiné à évaluer la mise en œuvre des SDAGE des districts du Rhin et de la Meuse
- Tome 10 : Résumé des dispositions prises pour l'information et la consultation du public sur le SDAGE et le Programme de mesures des districts du Rhin et de la Meuse
- Tome 11 et 12 : Rapports environnementaux, des SDAGE des districts du Rhin et de la Meuse
 - Deux volumes distincts pour le du district du Rhin (Tome 11) et pour le district de la Meuse (Tome 12)

- Tome 13 : Synthèse des méthodes et critères servant à évaluer l'état chimique et les tendances à la hausse des districts du Rhin et de la Meuse
- Tome 14 : Guide des bonnes pratiques pour la gestion des milieux aquatiques dans les districts du Rhin et de la Meuse
- Tome 15 : La Stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE)

En application de l'arrêté ministériel du 16 mai 2005 modifié portant délimitation des bassins ou groupements de bassins en vue de l'élaboration et de la mise à jour des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux :

- Cinq communes haut-rhinoises (Chavannes-sur-l'Étang, Magny, Montreux-Jeune, Montreux-Vieux et Romagny) sont rattachées hydrographiquement au bassin Rhône-Méditerranée mais administrativement au district du Rhin ;
- Cinq communes vosgiennes (Avranville, Bréchainville, Chermisey, Grand et Trampot) sont rattachées hydrographiquement au bassin Seine-Normandie mais administrativement au district de la Meuse.

Pour ces communes et les masses d'eau associées, les documents de planification (SDAGE, Programmes de mesures, état des lieux et registre des zones protégées) qui s'appliquent sont ceux du bassin Rhin-Meuse.

Les éléments relatifs à la Sambre (affluent de la Meuse) sont contenus dans les documents de planification du bassin Artois-Picardie.

Les éléments relatifs à l'Orbe et la Jougnena (affluent de l'Orbe), inclus hydrographiquement dans le bassin du Rhin mais rattachés administrativement au bassin Rhône-Méditerranée, sont contenus dans les documents de planification du bassin Rhône-Méditerranée.

Liste des sigles utilisés :

- AEP : Alimentation en eau potable
- ANC : Assainissement non collectif
- ARS : Agence régionale de santé
- ASA : Association syndicale autorisée
- BV : Bassin versant
- CC : Communauté de communes
- CD : Conseil départemental
- CGCT : Code général des collectivités territoriales
- CLE : Commission locale de l'eau
- CR : Conseil régional
- DCE : Directive cadre sur l'eau

- DDT : Direction départemental des territoires
- DI : Directive inondation
- DREAL : Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- EPAGE : Etablissement public d'aménagement et de gestion de l'eau
- EPAMA : Etablissement Public d'Aménagement de la Meuse et de ses Affluents
- EPCI : Etablissement public de coopération intercommunale
- EPCI-FP : Etablissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre
- EPTB : Établissement public territorial de bassin
- GEMAPI : Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations
- GTI : Grès du Trias inférieur
- MAPTAM : Modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles
- MATB : Mission d'appui technique de bassin
- NOTRe : Nouvelle organisation territoriale de la République
- PAPI : Programme d'action de prévention des inondations
- PAOT : Plan d'action opérationnel territorialisé
- PDM : Programmes de mesures
- PGRI : Plan de gestion des risques d'inondation
- PPRi : Plan de prévention des risques inondations
- SAGE : Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
- SDAGE : Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
- SDCI : Schéma départemental de coopération intercommunale
- SIG : Système d'information géographique
- SISPEA : Système d'information des services publics d'eau et d'assainissement
- SIVOM : Syndicat intercommunal à vocation multiple
- SIVU : Syndicat intercommunal à vocation unique
- SLGRI : Stratégie locale de gestion des risques d'inondation
- SMO : Syndicat mixte ouvert
- SOCLE : Stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau
- SPEA : Service public d'eau et d'assainissement
- SRADDET : Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité du territoire
- TRI : Territoire à risque important d'inondation

SOMMAIRE

1.	CONTEXTE ET CADRE JURIDIQUE	10
2.	GOVERNANCE ET MODE D'ELABORATION DE LA SOCLE SUR LE BASSIN RHIN-MEUSE	11
2.1.	Gouvernance sur le bassin Rhin-Meuse	11
2.2.	Orientation sur le bassin Rhin-Meuse	11
3.	ÉTAT DES LIEUX	12
3.1.	Contexte de l'évolution des intercommunalités sur le bassin Rhin-Meuse.....	12
3.2.	Éléments de méthodes et limites de l'analyse.....	13
3.3.	Compétences retenues pour la 1ère SOCLE.....	14
3.4.	Petit cycle de l'eau : Eau potable et assainissement.....	15
3.4.1.	<i>Eau potable.....</i>	15
3.4.2.	<i>Assainissement collectif</i>	17
3.4.3.	<i>Assainissement non collectif.....</i>	19
3.4.3.	<i>Prix de l'eau sur le bassin sur le bassin Rhin-Meuse</i>	20
3.5.	Grand cycle de l'eau : Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)	21
3.6.	Exercice des compétences dans le domaine de l'eau par les Établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) et les Établissements publics d'aménagement et de gestion des eaux (EPAGE).....	25
3.6.1.	<i>Cadre réglementaire.....</i>	25
3.6.2.	<i>Les EPTB et EPAGE du bassin Rhin-Meuse</i>	26
3.7.	Exercice des compétences dans le domaine de l'eau par les conseils départementaux et le conseil régional	27
3.7.1.	<i>Contexte réglementaire.....</i>	27
3.7.2.	<i>Conseils départementaux.....</i>	27
3.7.3.	<i>Conseil régional</i>	29
4.	PROPOSITIONS D'EVOLUTION DES MODALITES DE COOPERATION ENTRE COLLECTIVITES SUR LES TERRITOIRES A ENJEUX	30
4.1.	Gestion de la ressource en eau, eau potable et assainissement Les propositions d'évolution des modalités de coopération entre collectivités ci-après portent sur des territoires dits « à enjeux ».	30
4.2.	Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations.....	33
5.	GRANDS PRINCIPES DE STRUCTURATION DES COLLECTIVITES.....	43
6.	L'ACCOMPAGNEMENT ET LES OUTILS POUR LA MISE EN ŒUVRE DES TRANSFERTS DE COMPETENCE.....	45
	ANNEXES.....	47
	Annexe 1 : Liste des compétences locales dans le domaine de l'eau	49
	Annexe 2 : Liste des compétences locales dans le domaine de l'eau	51

Introduction

La présente version de la stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau est une mise à jour de la stratégie adoptée en décembre 2017 visant à :

- Prendre en compte les dernières évolutions législatives et réglementaires ;
- Actualiser les orientations sur les territoires à enjeux, notamment en intégrant les travaux conduits sur le thème « gouvernance » du SDAGE.

Les éléments de diagnostic n'ont, dans cette version, pas fait l'objet d'une mise à jour en raison de la potentielle mise en place d'un observatoire régional de la gouvernance de l'eau, co-porté par l'État et la Région Grand Est. Cet observatoire devrait permettre de disposer d'éléments de diagnostics actualisés à partir de 2022.

Tous les documents sont disponibles sur le site internet de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse à l'adresse suivante : https://www.eau-rhin-meuse.fr/sdage_2016_2021.

1. Contexte et cadre juridique

La loi de Modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 et la loi pour la Nouvelle organisation territoriale de la République (dite NOTRe) du 7 août 2015 sont venues modifier de façon conséquente le champ d'intervention des différents niveaux de collectivités dans le domaine de l'eau, en définissant des compétences exclusives, désignant des « chefs de files » par secteur et en supprimant la clause de compétence générale.

Plus spécifiquement, ces deux lois ont institué :

- La compétence obligatoire « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (dite GEMAPI), qui est exercée par leurs Établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) depuis le 1^{er} janvier 2018 ;
- Le transfert obligatoire des compétences « eau » et « assainissement » du bloc communal aux EPCI-FP depuis le 1^{er} janvier 2020.

Cette réforme territoriale place au cœur des politiques publiques de l'eau (GEMAPI, eau potable, assainissement) les EPCI-FP, alors que ces politiques sont portées historiquement par des syndicats, parfois assis sur des périmètres hydrographiques multiples. L'enjeu est de trouver la meilleure articulation entre les périmètres administratifs et les périmètres hydrographiques.

Dans le même temps, la loi a supprimé la clause de compétence générale pour les départements et les régions, modifiant ainsi leurs champs d'intervention.

Dans ce contexte, la **première Stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE)** a été élaborée dans l'objectif d'accompagner et d'aider les collectivités en ce qui concerne les modalités de coopération et à la mise en place de ces nouvelles compétences.

Le contenu de la SOCLE est défini par l'arrêté du 20 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 17 mars 2006 relatif au contenu des SDAGE.

La SOCLE s'appuie sur « *un descriptif de la répartition entre les collectivités et leurs groupements des compétences dans le domaine de l'eau* » pour ensuite proposer « *des évolutions des modalités de coopération entre collectivités sur les territoires à enjeux au vu d'une évaluation de la cohérence des périmètres et de l'exercice des compétences des groupements existants* ».

Cette stratégie est établie *en recherchant* :

- La cohérence hydrographique, le renforcement des solidarités financières et territoriales et la gestion durable des équipements structurants du territoire nécessaires à l'exercice des compétences des collectivités dans le domaine de l'eau ;
- La rationalisation du nombre de syndicats (extension de certains périmètres, fusion de syndicats ou disparition des syndicats obsolètes). »

Sur cette base, la SOCLE comporte de grands principes de structuration.

La première SOCLE a été adoptée par le préfet coordonnateur de bassin, après avis du Comité de bassin et annexée au SDAGE le 31 décembre 2017.

La présente SOCLE, version mise à jour de la première, constitue une annexe du SDAGE 2022-2027 et sera adoptée en même temps que les autres documents constituant le SDAGE.

Elle a été mise à jour sur la base des nouvelles orientations et dispositions du projet du thème gouvernance du SDAGE 2022-2027.

2. Gouvernance et mode d'élaboration de la SOCLE sur le bassin Rhin-Meuse

2.1. Gouvernance sur le bassin Rhin-Meuse

La première SOCLE a été élaborée en s'appuyant sur un groupe de travail du Comité de bassin dont la composition et la gouvernance figurent en **Annexe 1**.

La mise à jour du SDAGE 2022-2027 a associé les acteurs de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques et de la prévention des inondations du bassin Rhin-Meuse avec la mobilisation d'une méthode de rédaction participative inédite. Cinq groupes thématiques présidés par des membres du Comité de bassin, comptant chacun une trentaine de membres, ont ainsi été mobilisés lors d'ateliers afin d'examiner et de formuler des propositions rédactionnelles pour cette mise à jour du SDAGE.

En lien avec la mission d'appui technique de bassin, le groupe de travail en charge du thème « eau et gouvernance » du SDAGE et de l'objectif « favoriser la coopération entre les acteurs » du PGRI a proposé les mises à jour des mesures relatives à la gouvernance du grand cycle de l'eau définies dans ces documents de planification, ainsi que de la SOCLE.

2.2. Orientation sur le bassin Rhin-Meuse

La présente stratégie s'attache à définir après un état des lieux de l'exercice des compétences de l'eau en Rhin-Meuse, des recommandations partagées pour conduire les réorganisations nécessaires, notamment sur les territoires à enjeux.

Pour sa première élaboration, elle s'est concentrée sur la compétence GEMAPI, la compétence « eau potable » et la compétence « assainissement ». Les enjeux de structuration pour l'exercice de ces compétences demeurent pour le cycle 2022-2027. Dorénavant intégrée aux cycles de la Directive cadre sur l'eau, la SOCLE est par nature un exercice itératif. Elle est maintenant amendée et complétée à chaque révision du SDAGE.

Les principes énoncés dans la première SOCLE et le principe fondateur de libre administration des collectivités locales demeurent inchangés. La définition du « qui fait quoi » relève nécessairement d'une appropriation locale par les collectivités, en fonction du contexte et des enjeux de chaque territoire. Sans cette appropriation, l'organisation ne saurait être opérationnelle.

L'évolution des compétences doit toutefois se faire en lien étroit avec le Préfet de département, compétent pour la définition et la révision du SDCI (Schéma départemental de coopération intercommunale) et pour s'assurer de la légalité des statuts adoptés par les collectivités et leurs groupements.

Dans cet esprit, la présente stratégie ne saurait remettre en cause les choix opérés localement, dans la mesure où ils respectent la loi et sont établis de façon concertée entre la représentation de l'État, au niveau local, et les collectivités. Elle ne se substitue donc pas aux études de structuration locales qui conservent toute leur légitimité.

La SOCLE permettra d'accompagner les collectivités locales et les préfetures dans la mise en œuvre des Schémas départementaux de coopération intercommunale en fournissant des orientations et recommandations de structuration, en particulier sur les territoires à enjeux.

3. État des lieux

Le présent état des lieux datant de l'élaboration de la première SOCLE, n'a pas fait l'objet d'une mise à jour, à l'exception de la cartographie des EPTB et EPAGE du bassin Rhin-Meuse et de la partie relative à la compétence GEMAPI.

Il pourra être mise à jour au cours du cycle 2022-2027 en fonction de l'acquisition de nouvelles connaissances.

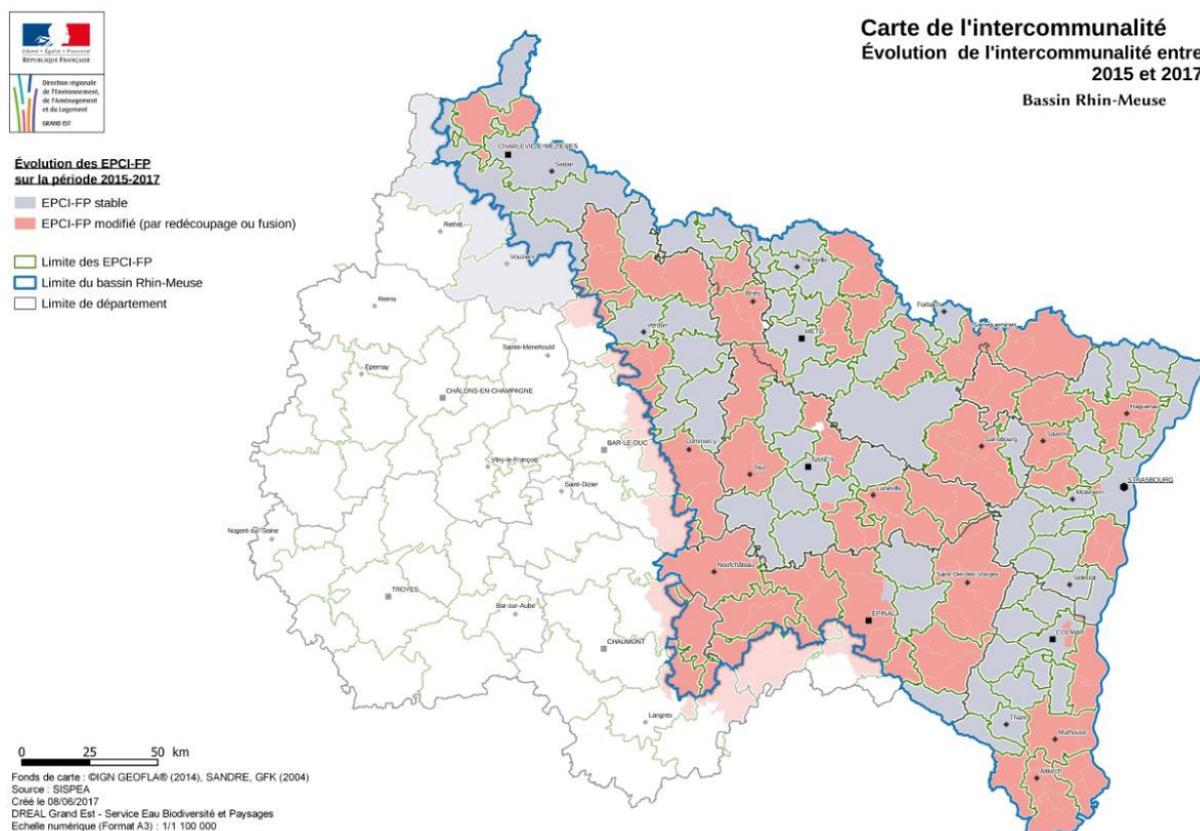
3.1. Contexte de l'évolution des intercommunalités sur le bassin Rhin-Meuse

Avant de présenter l'organisation des compétences locales de l'eau, il est nécessaire de présenter un état des lieux des intercommunalités sur le bassin, collectivités qui vont assurer à partir de 2018 ou 2020 l'ensemble des compétences locales de l'eau.

En effet, l'élaboration des Schémas départementaux de coopération intercommunale, adoptés en 2016 et dont la mise en œuvre est effective depuis le 1^{er} janvier 2017, marque un effort pour constituer des intercommunalités plus solides.

Entre 2015 et 2017, le nombre d'EPCI-FP sur le bassin Rhin-Meuse a diminué de 174 à 114, soit un tiers des intercommunalités qui a disparu. Près de 40 % des EPCI-FP créés au 1^{er} janvier 2017 ont été concernés par une fusion avec une ou plusieurs intercommunalités, et, plus marginalement, par un redécoupage (voir **Figure 1**).

Figure 1: Evolution de l'intercommunalité entre 2015 et 2017 dans le Bassin Rhin-Meuse



3.2. Éléments de méthodes et limites de l'analyse

Cet état des lieux des compétences de l'eau a été réalisé dans un contexte de réorganisation des intercommunalités très fort.

Pour les compétences « eau potable » et « assainissement », l'état des lieux s'est basé sur l'analyse des fichiers issus du Système d'information des services publics d'eau et d'assainissement (SISPEA) (mise à jour au 31 décembre 2016) fournies par l'Office française de la biodiversité (OFB) à partir des données complétées par les Directions départementales des territoires (DDT) du bassin.

Pour la compétence GEMAPI, l'état des lieux est issu des travaux de la Mission d'appui technique de bassin (MATB). Les données ont été collectées auprès des DDT, des conseils départementaux, de l'Établissement Public d'Aménagement de la Meuse et de ses Affluents (EPAMA), du Syndicat d'eau et d'assainissement d'Alsace et de Moselle (SDEA) et de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse.

Sans être exhaustif, l'état des lieux vise à caractériser les grandes tendances d'organisation actuelles des compétences locales de l'eau à l'échelle du bassin Rhin-Meuse et à mettre en avant les « points critiques » pour lancer la réflexion sur les propositions de recommandations. Il s'agit donc de disposer d'une première photographie de l'état de la structuration pour permettre d'évaluer l'effort de structuration à réaliser sur le bassin Rhin-Meuse.

Il convient de signaler la difficulté de représentation des compétences locales de l'eau à l'échelle du bassin Rhin-Meuse. En effet, une commune peut adhérer à plusieurs structures (services) en charge d'un volet différent d'une même compétence (production, transfert, distribution pour l'eau potable par exemple) et, plusieurs territoires communaux peuvent être rattachés à des services différents (en fonction des réseaux ou des bassins hydrographiques par exemple).

Ainsi, les cartes présentées n'ont qu'une valeur illustrative et pédagogique.

3.3. Compétences retenues pour la 1ère SOCLE

Les compétences retenues dans le cadre de la première stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau sont :

- Eau potable telle que définie à l'article L.2224-7 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) : la compétence recouvre la production, la protection du prélèvement, le traitement, le transport, le stockage et la distribution ;
- Assainissement tel que défini à l'article L.2224-8 du CGCT : la compétence recouvre la collecte, le transport, l'épuration des eaux usées, l'élimination des boues et l'assainissement non collectif. Cette compétence inclut également la gestion des eaux pluviales (cf. note d'information du 13/07/2016 relative aux incidences de la loi n°201-991 sur l'exercice des compétences « eau » et « assainissement » par les établissements publics de coopération intercommunale) ;
- A compter du 1^{er} janvier 2020, les EPCI-FP exerceront entièrement la compétence assainissement, y compris la gestion des eaux pluviales ;
- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), telle que définie à l'article L.211-7 I bis du Code de l'environnement.

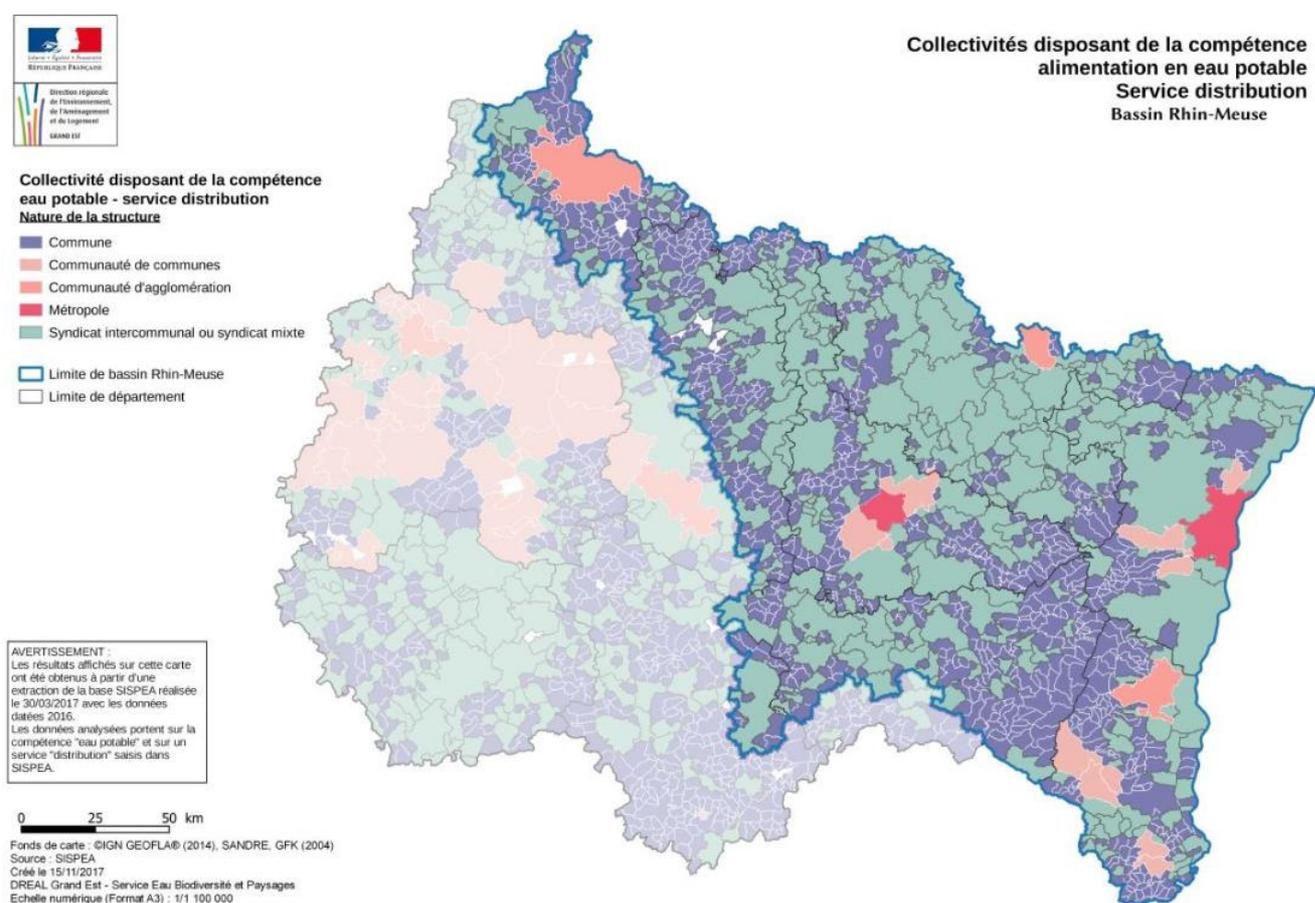
L'annexe 2 détaille précisément les champs couverts par ces compétences.

3.4. Petit cycle de l'eau : Eau potable et assainissement

3.4.1. Eau potable

Les cartes contenues dans les **Figure 2 et 3** présentent un état de la situation de l'organisation des collectivités ayant la compétence eau potable au 31 décembre 2016 (données issues de SISPEA). Elles concernent les services qui disposent des missions « production » et « distribution » (voir **Figure 2**).

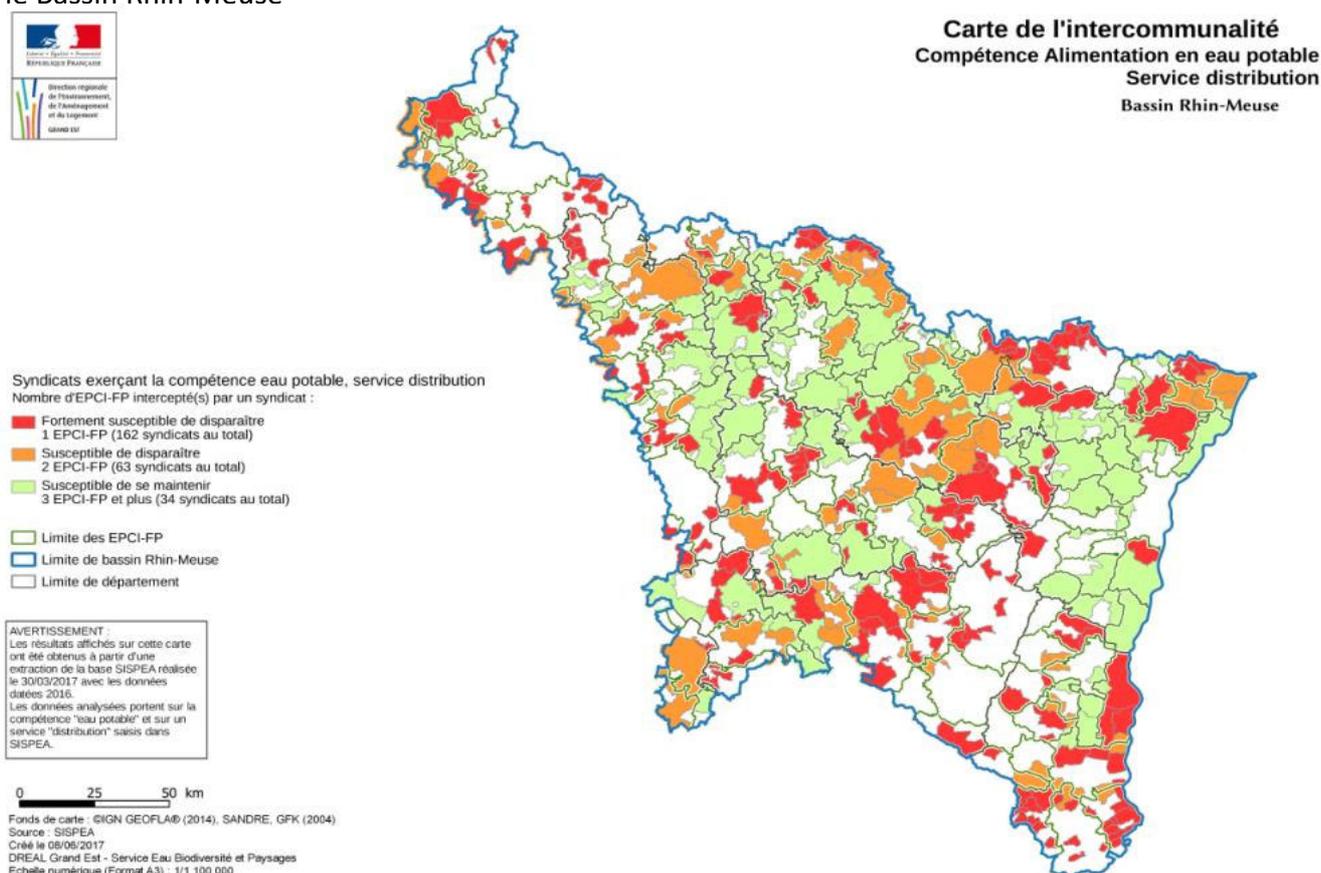
Figure 2: Carte des collectivités disposant de la compétence alimentation en eau potable dans le Bassin Rhin-Meuse



Une analyse des conséquences de la loi NOTRe a été réalisée sur les syndicats (SIVOM, SIVU) exerçant la compétence eau potable (mission « distribution »). En effet, lorsqu'un syndicat ne regroupe pas des communes appartenant à au moins 3 communautés de communes, il ne devrait pas pouvoir se maintenir.

La **Figure 3** représente les syndicats qui pourront se maintenir et ceux susceptibles de disparaître au 1^{er} janvier 2020. Elle a été établie à la date du 31 décembre 2016 et est susceptible d'évoluer en fonction des projets de fusion en cours.

Figure 3: Carte de l'évolution possible des syndicats exerçant la compétence eau potable dans le Bassin Rhin-Meuse



Toutes les cartes sont disponibles dans l'[atlas cartographique \(Tome 4\)](#).

Principales conclusions issues de l'analyse des données :

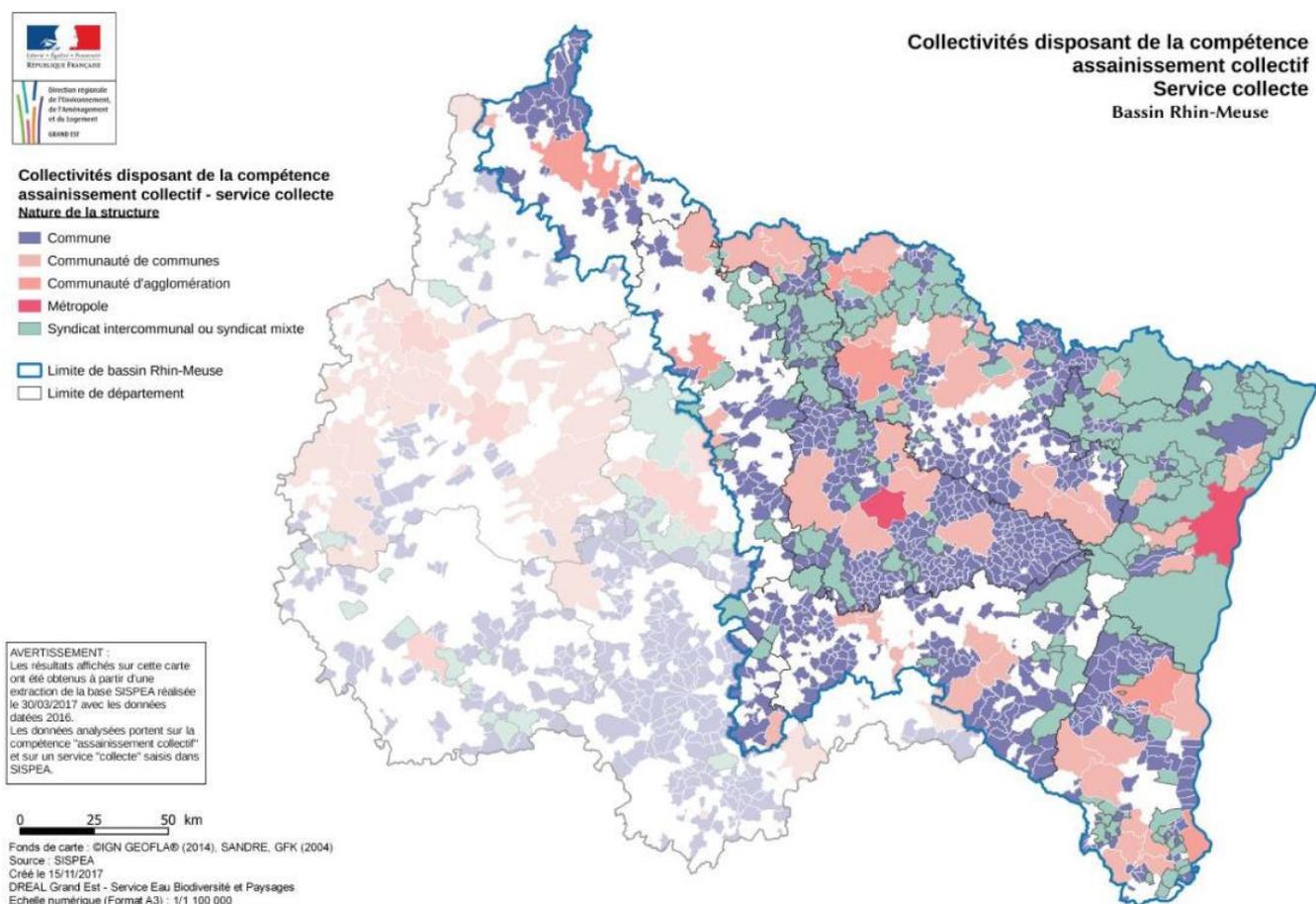
- Il existe une fragmentation importante de la compétence « eau potable » : on compte environ 1 260 services pour un total de 3 500 communes disposant d'un service eau potable sur le bassin. Les services sont majoritairement (en nombre) des communes (77 %) ;
- Il existe des différences importantes suivant les départements : les départements du Bas-Rhin et de la Moselle ont peu de communes exerçant la compétence « eau potable », contrairement aux départements des Vosges, des Ardennes et du Haut-Rhin ;

- Près des 63 % des communes ont transféré la compétence « eau potable » à des syndicats (SIVOM, SIVU ou syndicats mixtes) et seulement 9 % des communes ont transféré cette compétence à des EPCI-FP. 28% des communes exercent en propre cette compétence ;
- Seulement 13 % environ des syndicats ont leurs communes adhérentes sur au moins 3 EPCI-FP et sont susceptibles de se maintenir ; la majorité des syndicats (66 % environ) sont sur un seul EPCI-FP et seront donc dissous ;
- Dans le Bas-Rhin, le SDEA contribue depuis de nombreuses années à rationaliser l'exercice de la compétence « eau potable ».

3.4.2. Assainissement collectif

Les cartes contenues dans les **Figure 4 et 5** présentent un état de la situation de l'organisation des collectivités ayant la compétence assainissement collectif au 31 décembre 2016 (données issues de SISPEA). Elles concernent les services qui disposent des missions « collecte des eaux usées », « transport » et « traitement ». La mission « eaux pluviales » n'est pas abordée dans la première SOCLE.

Figure 4 : Carte des collectivités assurant la mission collecte des eaux usées dans le Bassin Rhin-Meuse

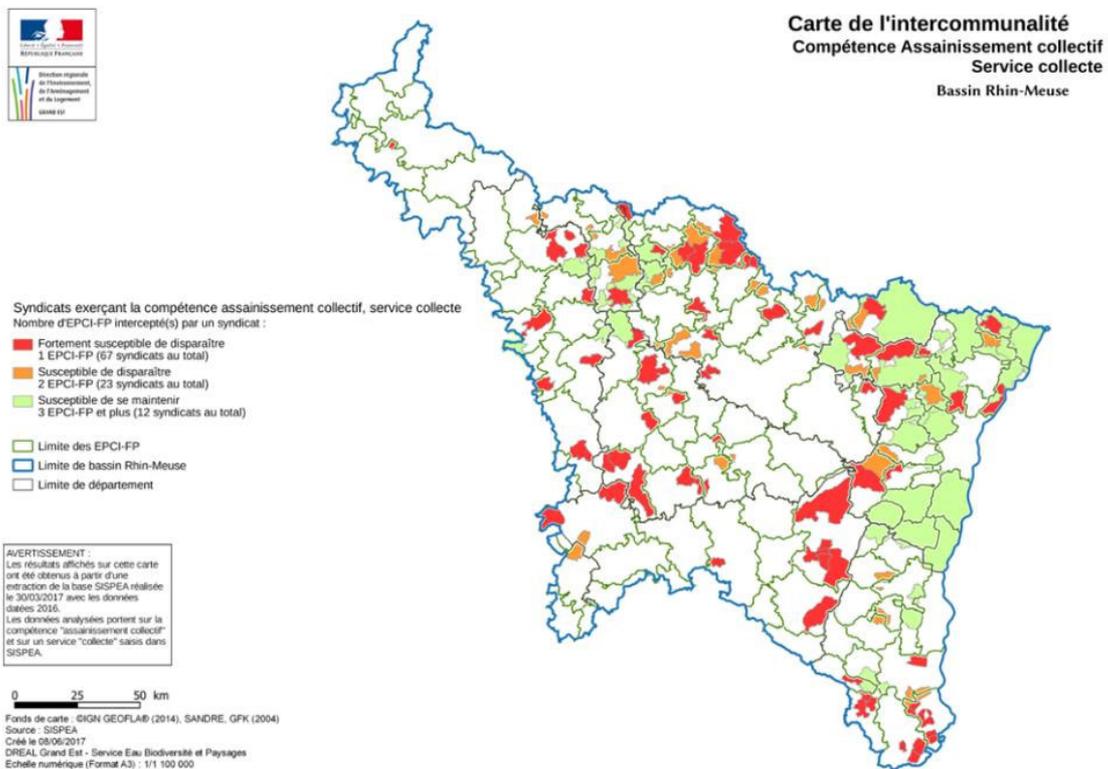


Une analyse des conséquences de la loi NOTRe a été réalisée sur les syndicats (SIVOM, SIVU) exerçant la compétence « assainissement » (missions « collecte des eaux usées » et « traitement »).

En effet, lorsqu'un syndicat ne regroupe pas des communes appartenant à au moins 3 communautés de communes, il ne devrait pas pouvoir se maintenir.

La Figure 5 représente les syndicats qui pourront se maintenir et ceux susceptibles de disparaître au 1^{er} janvier 2020 (pour la mission « collecte »). Elle a été établie à la date du 31 décembre 2016 et est susceptible d'évoluer en fonction des projets de fusion en cours.

Figure 5 : Carte de l'évolution possible des syndicats exerçant la compétence « Assainissement collectif » dans le Bassin Rhin-Meuse



Principales conclusions issues de l'analyse des données :

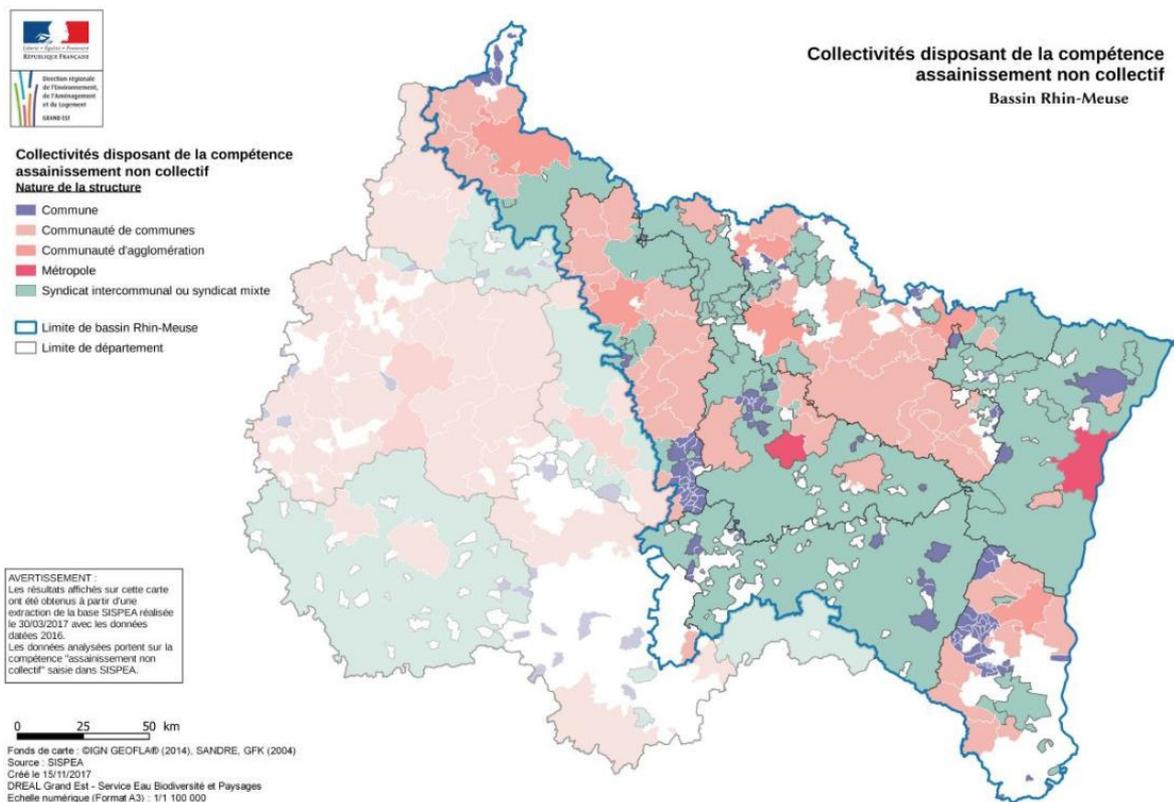
- Il existe une fragmentation importante de la compétence : on compte environ 1 100 services pour un total de 2 850 communes disposant d'un service assainissement sur le bassin. Les services sont très majoritairement (en nombre) des communes (82 %) ;
- Il existe des différences importantes suivant les départements : les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ont peu de communes exerçant la compétence ; les départements de la Meuse et des Ardennes ont encore un nombre important de communes sans services d'assainissement collectif ;

- Il existe également une fragmentation entre les missions « collecte », « transfert » et « traitement » : 62 % des services ne disposent que d'une des 3 missions et seulement 17 % de la compétence « assainissement collectif » complète ;
- Près des 38 % des communes ont transféré la compétence « assainissement collectif » à des syndicats (SIVOM, SIVU, syndicats mixtes) et 30 % à des EPCI-FP. » 32 % des communes exercent en propre la compétence ;
- Par conséquent pour environ 1/3 des communes disposant d'un service d'assainissement collectif, la réforme n'aura aucune conséquence ;
- Seulement 5 % environ des syndicats ont leurs communes adhérentes réparties sur au moins 3 EPCI-FP et sont susceptibles de se maintenir ; la majorité des syndicats (67 % pour la mission « collecte » et 87 % pour la mission « traitement ») sont sur un seul EPCI-FP et seront donc dissous ;
- Dans le Bas-Rhin, le SDEA contribue depuis de nombreuses années à rationaliser l'exercice de la compétence « assainissement ».

3.4.3 - Assainissement non collectif

La **Figure 6** présente un état de la situation de l'organisation des collectivités ayant la compétence « assainissement non collectif » (contrôle) au 31 décembre 2016 (données issues de SISPEA). Elle a été établie à la date du 31 décembre 2016 et est susceptible d'évoluer en fonction des projets de fusion en cours.

Figure 6 : Etat de la situation de l'organisation des collectivités ayant la compétence assainissement non collectif au 31 décembre 2016



Principales conclusions issues de l'analyse des données :

- La compétence est peu fragmentée : le bassin compte 206 services dont 96 syndicats et EPCI-FP pour un total de 2 850 communes ;
- Les EPCI-FP représentent près de 30 % des services et les syndicats 20 % ;
- Trois départements (Bas-Rhin, Vosges et Meurthe-et-Moselle) disposent de syndicats départementaux qui permettent une mutualisation optimale des moyens ;
- La réforme aura globalement peu d'impact sur l'organisation, peu de communes disposant de la compétence « assainissement non collectif ».

3.4.3. Prix de l'eau sur le bassin sur le bassin Rhin-Meuse

Les **Figure 7** et **8** présentent le prix de l'eau sur le bassin Rhin-Meuse pour l'année 2015.

Figure 7 : Prix de l'eau sur le Bassin Rhin-Meuse - part eau potable

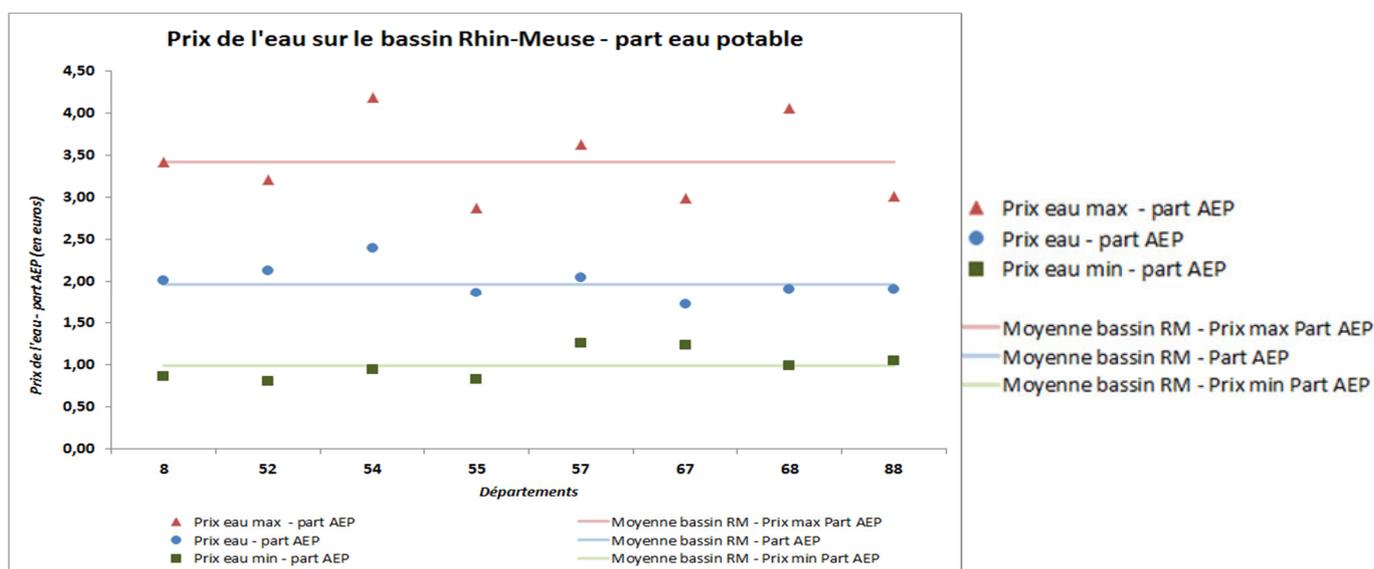
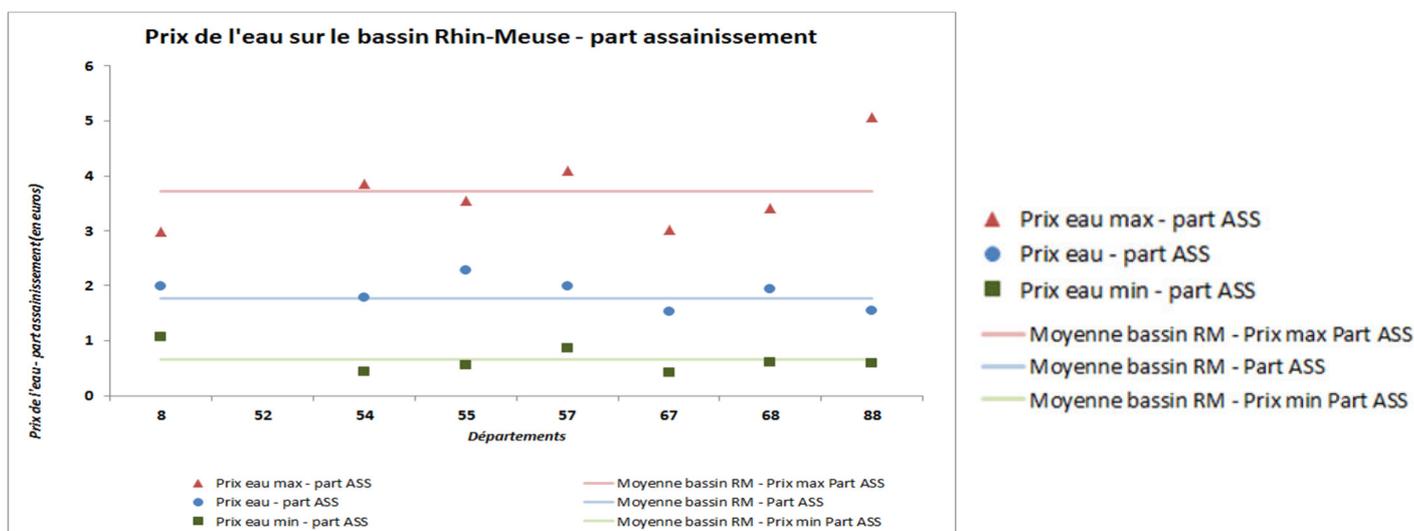


Figure 8 : Prix de l'eau sur le Bassin Rhin-Meuse - part assainissement



Ces données, issues de l'observatoire SISPEA, peuvent être considérées comme relativement fiables étant donné le bon taux de remplissage de l'observatoire (environ 75 % de la population y est représentée) excepté pour certains territoires plus ruraux (essentiellement la Haute-Marne).

Le prix de l'eau moyen sur le bassin Rhin-Meuse stagne autour de 3,70 € le m³ depuis quelques années. A titre de comparaison, le prix de l'eau moyen en France métropolitaine est de 3,98 € le m³ pour la même période.

Néanmoins, il existe de fortes disparités sur le bassin Rhin-Meuse. En effet, les départements alsaciens et les Vosges ont le prix de l'eau moyen le plus bas (moins de 3,80 euros le m³), au contraire de la Meuse ou de la Meurthe-et-Moselle (plus de 4,15 € en moyenne).

Au sein des départements de la Meuse et de la Meurthe-et-Moselle et, à un degré moindre, les Vosges, des écarts en matière de prix de l'eau peuvent également être très importants. La mise en œuvre de la **loi NOTRe** risque donc d'être plus difficile à mener concernant l'harmonisation du prix de l'eau recommandée au sein des structures d'eau et d'assainissement dans ces départements. A l'opposé, des écarts assez faibles sont observés en Alsace, en Moselle et dans les Ardennes malgré le côté plus « rural » de ce dernier.

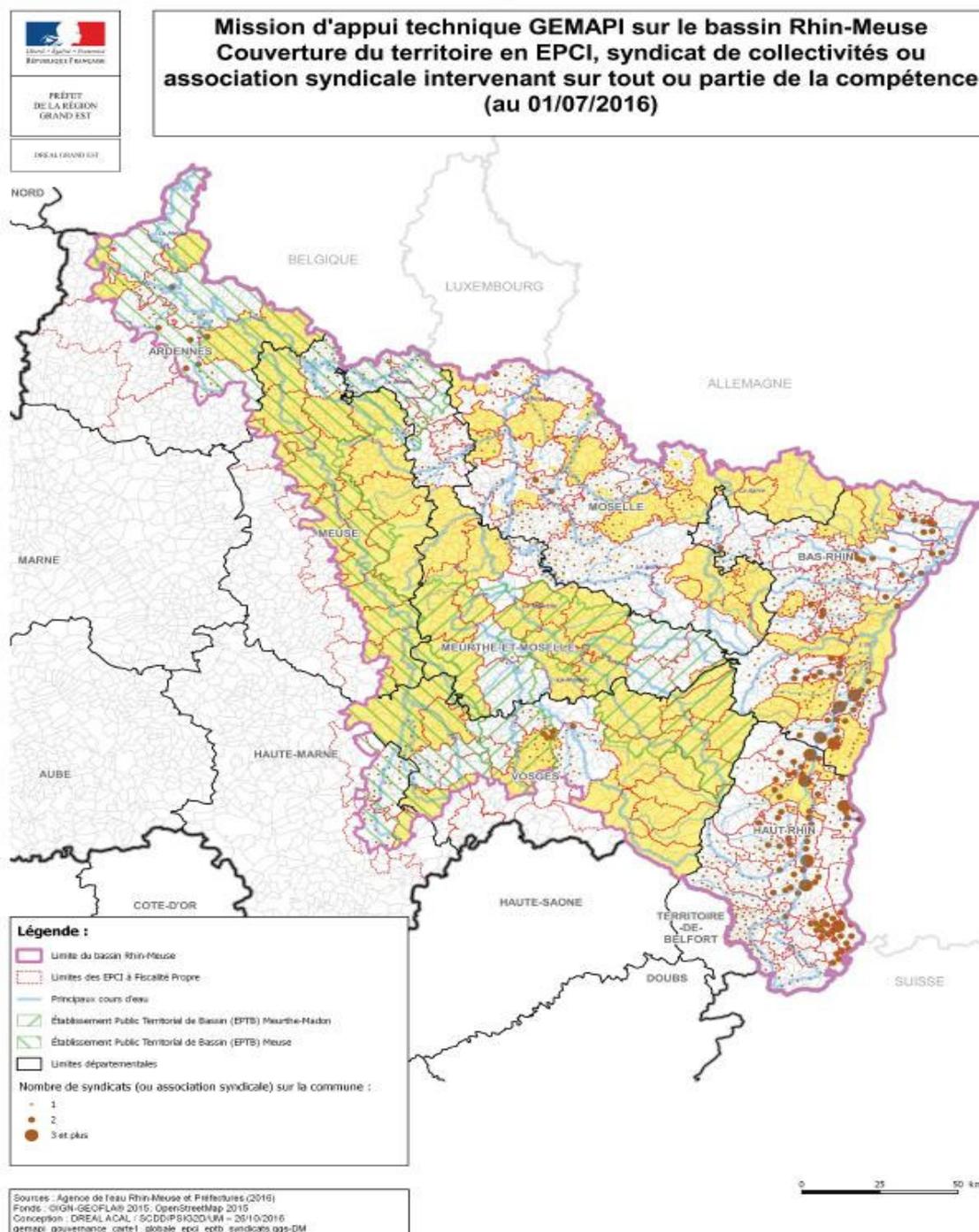
3.5. Grand cycle de l'eau : Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)

Cette compétence, définie au I de **l'article L.211-7 du Code de l'environnement** comprend quatre missions :

- 1° - L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° - L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau ;
- 5° - La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° - La protection et la restauration des sites, écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

La **figure 9** présente la situation de la structuration de la compétence au 30 juin 2016 représentant les EPCI-FP et les syndicats qui ont tout ou partie de la compétence. Le choix a été fait de ne pas représenter les communes « isolées » par manque de connaissance.

Figure 9 : Couverture du territoire en EPCI, syndicat de collectivités ou associations syndicales intervenant sur la compétence GEMAPI



En 2016, les principales conclusions issues de l'analyse des données étaient :

- La structuration de la maîtrise d'ouvrage est très disparate d'un département à l'autre :
 - L'ensemble des EPCI-FP du département de la Meuse ont une compétence relative à la protection et la mise en valeur de l'environnement (aménagement des cours d'eau, hydraulique) ;
 - Le département des Ardennes est caractérisé par la présence d'Associations syndicales autorisées (fédérées au sein de l'union départementale des ASA), chargées de l'entretien des cours d'eau. Quelques EPCI-FP et syndicats ont également tout ou partie de la compétence ;
 - Le département du Haut-Rhin est très largement couvert de syndicats de cours d'eau généralement organisés à l'échelle de bassin versant alors que quasi aucun EPCI-FP n'est compétent. Des démarches sont engagées par le département du Haut-Rhin pour structurer la gouvernance de la GEMAPI afin d'assurer la continuité des actions actuellement réalisées par le conseil départemental (gestion de digues et barrages, actions sur les milieux aquatiques) ;
 - Une partie des collectivités du Bas-Rhin a pris la compétence GEMAPI par anticipation et l'a transférée au Syndicat d'eau et d'Assainissement Alsace Moselle (SDEA) (lui-même ayant pris la compétence fin 2015) ;
 - Les situations des autres départements sont « mixtes » avec à la fois des syndicats et des EPCI-FP compétents.

- Le bassin Rhin-Meuse est peu couvert en Établissements publics territoriaux de bassin (EPTB). A ce jour, il existe l'EPAMA sur le bassin de la Meuse et l'EPTB Meurthe-Madon sur une partie du bassin de la Moselle amont ;

- Environ 2/3 de la superficie du bassin Rhin-Meuse sont couverts par un maître d'ouvrage ayant une compétence relative à la GEMAPI (EPCI-FP ou syndicat) : 60 % des communes sont adhérentes à un EPCI-FP (39%) ou à un syndicat (30%) ;

- Les périmètres de syndicats de cours d'eau sont morcelés et ne couvrent que rarement tout le périmètre hydrographique des bassins versants. De même, les limites des EPCI-FP correspondent rarement avec les périmètres hydrographiques des bassins versants, ce qui génère des difficultés de mise en œuvre d'une gestion au niveau du bassin versant ;

- Un certain nombre de périmètres de collectivités compétentes (EPCI-FP et syndicats) se recoupent géographiquement, exerçant chacune une partie de la compétence GEMAPI. Cette configuration est particulièrement rencontrée en Alsace où se mêlent d'anciens syndicats de cours d'eau aux compétences très variables (entretien, digues, restauration, etc.) et parfois des EPCI-FP qui ont pris une partie des compétences (Bas-Rhin). Environ 10 % de communes du bassin sont concernées par deux collectivités compétentes.

Les principales évolutions intervenues quant à l'exercice de la compétence GEMAPI depuis quatre ans sont :

- **Bassin de la Moselle aval**

Au terme d'une démarche engagée en 2016 sous l'impulsion des communautés d'agglomération (CA) de Metz Métropole et Portes de France-Thionville, et de la CC du Bassin de Pont-à-Mousson, le syndicat mixte Moselle Aval (bassin versant de la Moselle à l'aval de sa confluence avec la Meurthe), a été créé le 14 décembre 2017.

Ce syndicat a pour objet d'assurer l'animation et la coordination pour la mise en œuvre de la Stratégie locale de gestion du risque d'inondation (SLGRI) de la Moselle aval, de porter un Programme d'action et de prévention des inondations (PAPI) d'intention et d'accompagner les collectivités membres qui exercent la compétence GEMAPI.

- **Bassin de la Moselle à l'amont de sa confluence avec la Meurthe**

Les 6 EPCI de la partie vosgienne du Bassin de la Moselle à l'amont de sa confluence avec la Meurthe ont confié à un prestataire, en groupement de commande, une étude de gouvernance pour la mise en œuvre de la compétence GEMAPI dont les conclusions ont été remises fin 2019. La constitution d'un syndicat mixte regroupant ces 6 EPCI afin d'exercer une partie des missions constituant la GEMAPI fait partie de ces conclusions.

- **Bassin de la Nied**

Le Syndicat des Eaux Vives des 3 Nied a été créé le 1er janvier 2018 pour exercer la compétence GEMAPI par fusion des quatre syndicats d'aménagement du bassin des Nied (Nied Allemande, Nied Française Inférieure, Sources de la Nied Française et Nied Réunion). La volonté d'aller vers une transformation en EPAGE a été affichée par ce syndicat.

- **Bassin de la Bruche**

Le syndicat mixte du bassin Bruche Mossig a été créé le 18 juillet 2019 pour exercer les missions définies au I de **l'article L.211-7 du Code de l'environnement** relatives à l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (alinéa 1°), et à la protection et la restauration des sites, écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (alinéa 8°). Ce syndicat a vocation à animer la mise en œuvre des objectifs et dispositions de la SLGRI Bruche Mossig III Rhin pour le bassin versant Bruche-Mossig.

- **Bassin de la Largue**

Le syndicat mixte pour l'aménagement et la renaturation de la Largue et du secteur de Montreux a été transformé en Etablissement public d'aménagement et de gestion des eaux (EPAGE) le 23 décembre 2017.

3.6. Exercice des compétences dans le domaine de l'eau par les Établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) et les Établissements publics d'aménagement et de gestion des eaux (EPAGE)

3.6.1. Cadre réglementaire

Les missions des Établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) et des Établissements publics d'aménagement et de gestion des eaux (EPAGE) dans le domaine de la gestion équilibrée de la ressource et de la prévention des inondations sont définies par la loi.

L'article L.213-12 du Code de l'environnement définit ces deux types d'établissements publics :

- Un EPTB « est un groupement de collectivités territoriales constitué en application des articles L.5711-1 à L.5721-9 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) en vue de faciliter, à l'échelle d'un bassin ou d'un groupement de sous-bassins hydrographiques, la prévention des inondations et la défense contre la mer, la gestion équilibrée de la ressource en eau, ainsi que la préservation et la gestion des zones humides et de contribuer, s'il y a lieu, à l'élaboration et au suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux. Il assure la cohérence de l'activité de maîtrise d'ouvrage des établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau. Son action s'inscrit dans les principes de solidarité territoriale, notamment envers les zones d'expansion des crues, qui fondent la gestion des risques d'inondation. »
- Un EPAGE « est un groupement de collectivités territoriales constitué en application des articles L.5711-1 à L.5721-9 du Code général des collectivités territoriales à l'échelle d'un bassin versant d'un fleuve côtier sujet à des inondations récurrentes ou d'un sous-bassin hydrographique d'un grand fleuve en vue d'assurer, à ce niveau, la prévention des inondations et des submersions ainsi que la gestion des cours d'eau non domaniaux. Cet établissement comprend notamment les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations en application du I bis de l'article L. 211-7 du présent Code. Son action s'inscrit dans les principes de solidarité territoriale, notamment envers les zones d'expansion des crues, qui fondent la gestion des risques d'inondation. »

Dès lors, une différence fondamentale apparaît dans la vocation première des deux types d'établissements :

- Un EPTB est créé avant tout pour coordonner l'action de l'ensemble des maîtres d'ouvrage opérationnels sur son périmètre. Ces collectivités et leurs groupements maîtres d'ouvrage (notamment EPCI FP), syndicats mixtes de bassins versants, EPAGE et autres collectivités intervenant sur le grand cycle de l'eau) ont vocation à être membre de l'EPTB. L'EPTB a également vocation à associer d'autres acteurs (associations, fédérations de pêche, chambres consulaires etc.).

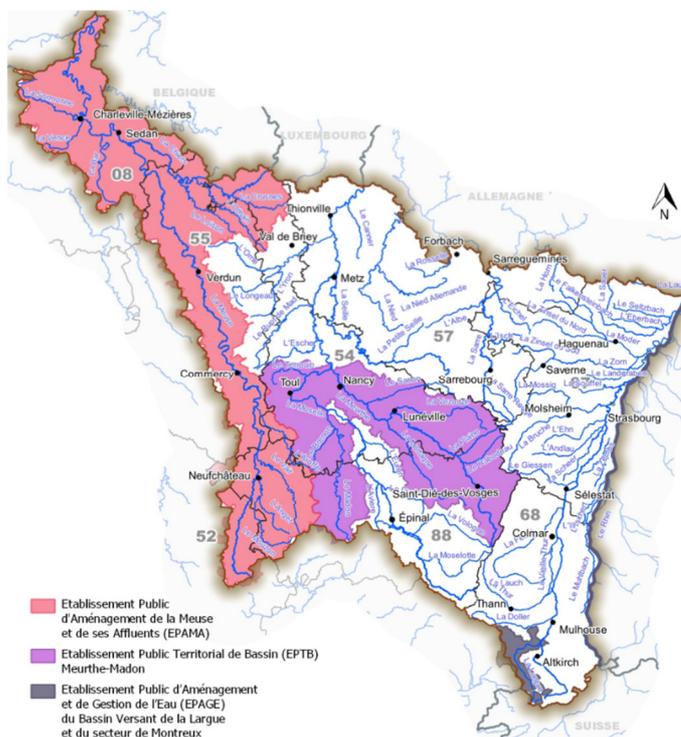
Il est le garant de la cohérence d'ensemble des actions menées et la solidarité de bassin au niveau de son territoire, il mutualise et fédère les capacités techniques et financières au regard des enjeux du grand cycle de l'eau. Il est également un partenaire privilégié des services de l'État dans la mise en œuvre du SDAGE et de son Programme de mesures, ainsi que du PGRI et des stratégies locales de gestion du risque inondation (SLGRI).

En parallèle de cette vocation première, un EPTB peut également porter des actions opérationnelles (travaux ou études) en tant que maître d'ouvrage. C'est le cas lorsque ces opérations intéressent l'ensemble du périmètre (travaux sur l'axe principal, études sur l'équilibre quantitatif à l'échelle d'un grand bassin, etc.) ou lorsqu'aucun autre maître d'ouvrage n'est en mesure de le faire (hors compétence GEMAPI). Les compétences et les missions opérationnelles de l'EPTB devront toutefois être clairement définies dans les statuts de l'établissement pour ne pas interférer avec les compétences dévolues aux autres maîtres d'ouvrage opérationnels.

- Un EPAGE est par nature une structure opérationnelle. Il permet d'effectuer un regroupement des maîtrises d'ouvrage à une échelle plus large que celle des EPCI-FP et selon un périmètre hydrographiquement cohérent. Sa création mutualise et renforce les moyens techniques et financiers en réalisant des économies d'échelle et en garantissant les solidarités territoriales (urbain-rural, amont-aval, rive droite-rive gauche) par rapport à une situation où les maîtrises d'ouvrage resteraient isolées les unes des autres. Il est amené à jouer un rôle central dans la gestion intégrée et concertée de l'eau au niveau des sous-bassins. Il est la structure naturelle de portage d'un SAGE lorsque son périmètre ne dépasse pas celui de l'EPAGE.

3.6.2. Les EPTB et EPAGE du bassin Rhin-Meuse

Figure 10 : Carte des EPAMA, EPTB et EPAGE du Bassin Rhin-Meuse



Deux EPTB et un EPAGE sont présents sur le bassin Rhin-Meuse (voir **Figure 10**):

- EPTB Meurthe-Madon : il couvre les bassins versants du Madon, de la Meurthe et de la Moselle entre les confluences du Madon et de la Meurthe ;
- EPTB de la Meuse (EPAMA) : il couvre l'ensemble du bassin hydrographique de la Meuse dans sa partie française ;
- EPAGE de la Largue : il couvre le bassin versant de la Largue et le secteur de Montreux.

3.7. Exercice des compétences dans le domaine de l'eau par les conseils départementaux et le conseil régional

3.7.1. Contexte réglementaire

La **loi du 7 août 2015** portant Nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe) a supprimé la clause de compétence générale des Départements et des Régions. Désormais, chaque collectivité est dotée de compétences propres, obligatoires. Cette spécialisation a pour objectif d'améliorer l'efficacité des politiques publiques en encadrant notamment davantage les cofinancements publics.

Néanmoins, les Régions peuvent se voir attribuer une compétence d'animation, concertation dans le domaine de l'eau et des inondations par décret. Les départements peuvent intervenir au travers de l'assistance technique.

Par ailleurs, la **loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017** relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations autorise les Régions et Départements à poursuivre les missions qu'ils exercent dans le champ de la compétence GEMAPI.

3.7.2. Conseils départementaux

Les départements pourront continuer à participer à ces enjeux après 2020, sur la base de leurs compétences propres telles que définies aux **articles L.3211-1 à 2 du CGCT**, notamment en utilisant leurs compétences exclusives d'appui au développement des territoires ruraux et de solidarité territoriale (introduite à **l'article 94 de la loi NOTRe**). En outre, les départements conservent leur politique de protection, de gestion et d'ouverture au public d'espaces naturels sensibles (**article L.113-8 du Code de l'urbanisme**, compétence exclusive), souvent liée à la gestion des zones humides.

- **Appui au développement des territoires ruraux**

Le Département peut intervenir sur la gestion de l'eau, en application de sa compétence d'appui au développement des territoires ruraux, essentiellement pour soutenir les efforts des communes : aide à l'équipement rural des communes (en application de l'article L.3232-1 du CGCT) et mise à disposition des communes et des EPCI à fiscalité propre d'une assistance technique (en application de l'article L.3232-1-1 du CGCT complété par l'article 24 de la loi NOTRe).

Cette assistance technique est mise à disposition par le département aux communes ou EPCI qui ne bénéficient pas des moyens suffisants pour l'exercice de leurs compétences dans le domaine de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau, de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques, dans des conditions déterminées par convention. Le décret n° 2019-589 du 14 juin 2019 relatif à l'assistance technique fournie par les départements à certaines communes et à leurs groupements et modifiant des dispositions du Code général des collectivités territoriales est venu préciser les communes et EPCI pouvant en bénéficier et le champ des missions concernées.

- **Solidarité territoriale**

L'article 94 de la loi NOTRe définit des capacités d'intervention des conseils départementaux au titre des solidarités territoriales et humaines. Le I de l'article L.1111-10 CGCT est ainsi amendé :

« I. – Le département peut contribuer au financement des projets dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par les communes ou leurs groupements, à leur demande. »

« Il peut, pour des raisons de solidarité territoriale et lorsque l'initiative privée est défailante ou absente, contribuer au financement des opérations d'investissement en faveur des entreprises de services marchands nécessaires aux besoins de la population en milieu rural, dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par des communes ou des EPCI-FP, ainsi qu'en faveur de l'entretien et de l'aménagement de l'espace rural réalisés par les associations syndicales autorisées. »

À titre d'illustration, cela peut concerner un appui financier aux projets dont les maîtrises d'ouvrage sont assurées par des communes ou leurs groupements, dans le domaine de l'eau.

Cette disposition n'autorise pas le département à co-financer des projets dont la maîtrise d'ouvrage serait assurée par un Syndicat mixte ouvert (SMO), car un SMO n'est pas un groupement de communes.

Cette contribution au financement aurait vocation à s'appliquer pour les EPCI-FP ou pour les syndicats mixtes fermés auxquels les EPCI-FP auraient fait le choix de transférer la compétence.

3.7.3. Conseil régional

La Région intervient dans l'élaboration de politiques protectrices de l'environnement, et notamment de planification et d'investissement. L'intervention de la Région est surtout liée à l'aménagement, au développement durable et d'égalité du territoire.

Ainsi, la Région dispose des compétences exclusives telles que définies à l'article L.4211-1 du CGCT qui pourront être mobilisées après le 1^{er} janvier 2020, pour intervenir dans le domaine de l'eau.

- **Planification en faveur du développement durable du territoire**

La Région est en charge de l'élaboration du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité du territoire (SRADDET, en application de l'article L.4251-1 CGCT). Le SRADDET Grand Est a été approuvé le 24 janvier 2020.

La Région est à l'initiative de la création des parcs naturels régionaux et des réserves naturelles régionales.

- **Autorité de gestion de certains fonds structurels européens**

Le conseil régional est autorité de gestion :

- Du programme FEDER-FSE ;
- Du programme de développement rural (FEADER), dans le respect de l'encadrement national ;
- De programmes pluri-régionaux pour les massifs de montagne et les bassins fluviaux, et des programmes de coopération territoriale européenne.

Il peut à ce titre mobiliser des fonds dans le domaine de l'eau (exemple mesures relatives aux équipements en services de base en milieu rural dont l'eau potable et l'assainissement, etc.).

- **La Région peut également intervenir dans le domaine de l'eau sur la base des compétences partagées**

La loi NOTRe a donné la possibilité aux régions de solliciter la prise de compétence en matière d'animation et de concertation dans le domaine des eaux souterraines et de surface, tel que prévu au I ter de l'article L.211-7 du Code de l'environnement :

« I ter.-Lorsque l'état des eaux de surface ou des eaux souterraines présente des enjeux sanitaires et environnementaux justifiant une gestion coordonnée des différents sous-bassins hydrographiques de la région, le conseil régional peut se voir attribuer tout ou partie des missions d'animation et de concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques mentionnées au 12° du I du présent article, par décret, à sa demande et après avis de la conférence territoriale de l'action publique mentionnée à l'article L.1111-9-1 du Code général des collectivités territoriales. »

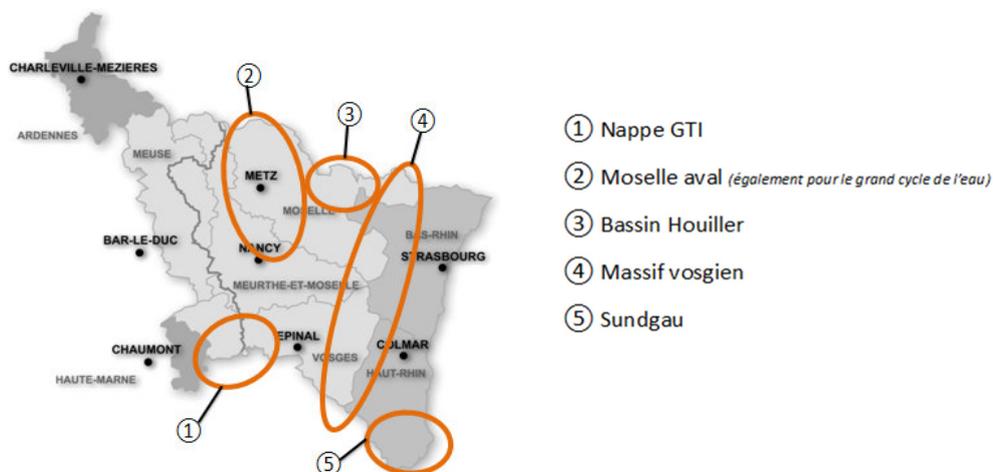
Le décret n° 2018-494 du 19 juin 2018 a confié à la région Grand Est les missions d'animation et de concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques mentionnées au 12° du I de l'article L.211-7 du Code de l'environnement.

4. Propositions d'évolution des modalités de coopération entre collectivités sur les territoires à enjeux

4.1. Gestion de la ressource en eau, eau potable et assainissement Les propositions d'évolution des modalités de coopération entre collectivités ci-après portent sur des territoires dits « à enjeux ».

Seuls ont été retenus les territoires où sont identifiés des problématiques « assainissement » ou « eau potable » et qui nécessitent une gouvernance plus adaptée. La **Figure 11** représente les cinq territoires à enjeux identifiés dans le bassin Rhin-Meuse.

Figure 11 : territoires à enjeux identifiés dans le Bassin Rhin-Meuse



Caractéristiques des territoires identifiés et propositions :

① Nappe des Grès du Trias inférieur



Constat :

- Sur-exploitation de la ressource en eau
- Morcellement de la compétence « eau » assurée par des syndicats de petite taille ou directement les communes

Enjeux :

- Sécurisation quantitative de la ressource
- Mutualisation et solidarité
- Besoin d'une structuration de la gouvernance locale adaptée à la mise en œuvre des actions du SAGE

Proposition :

- **Mettre en place une nouvelle structure adaptée au transfert de la compétence « eau potable » et à la gestion quantitative de la nappe sur le long terme (porteur de projet capable de mettre en œuvre les actions du SAGE : économies d'eau, substitution, communication, etc.)**

② Moselle aval



Constat :

- Présence de chlorures dans la Moselle et sa nappe alluviale
- Ressource impactée par des pollutions d'origine agricole
- Sécurisation d'approvisionnement à améliorer

Enjeux :

- Sécurisation de la ressource (quantitatif et qualitatif)
- Problématique chlorures et vulnérabilité de la ressource sous climat changeant
- Lutte contre des pollutions diffuses d'origine agricole

Remarque : territoire également identifié comme ayant un enjeu GEMAPI – territoire de SLGRI

Proposition :

Étendre à terme les compétences du futur « EPTB Moselle aval » à l'animation et la coordination en matière de sécurisation en eau potable et à la préservation de la ressource (lutte contre les pollutions diffuses)

③ Bassin Houiller



Constat :

- Reconstitution de la nappe des Grès du Trias Inférieur liée à l'arrêt des exhaures de mines et à la baisse des prélèvements avec débordements (risques d'inondation) à moyen terme

Enjeux :

- Sécurisation de la ressource en lien avec la reconstitution de la nappe
- Gestion des prélèvements domestiques et industriels
- Impact de la reconstitution de la nappe sur les ouvrages d'assainissement

Proposition :

Étudier les modalités de coopération au regard des démarches en cours sur le secteur (SAGE, intégration des risques liés à la reconstitution de la nappe dans l'aménagement), tout en poursuivant les actions menées en faveur de la restauration des milieux aquatiques.

④ Massif vosgien



Constat :

- Nombreuses ressources peu productives (captages)
- Morcellement des réseaux lié au relief
- Agressivité de l'eau nécessitant un traitement (stations de traitement de petite taille)
- Compétence « eau » assurée essentiellement par les communes
- Saisonnalité des besoins (tourisme)

Enjeux :

- Optimisation de la gestion quantitative de la ressource
- Rationalisation de la structuration et organisation des nouveaux services
- Gestion des prélèvements dans la perspective du changement climatique

Propositions :

- **Sécuriser et mutualiser les ressources pour l'alimentation en eau potable**
- **Structurer les services des nouveaux EPCI-FP afin de développer une ingénierie adaptée aux enjeux**

⑤ Sundgau



Constat :

- Nombreuses ressources peu productives
- Problème de qualité de l'eau : pollutions d'origine agricole, présence d'arsenic, turbidité, etc.

Enjeux :

- Approvisionnement en eau potable
- Sécurisation de la ressource
- Lutte contre les pollutions diffuses, y compris les effets des actions engagées

Propositions :

- **Structurer les services des nouveaux EPCI FP afin de développer une ingénierie adaptée aux enjeux**
- **Etudier la faisabilité d'un SAGE III amont au regard de la démarche engagée sur la Largue**

4.2. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations

Les orientations fondamentales et dispositions du SDAGE 2022-2027 ont pour but d'optimiser l'organisation à tous les niveaux du district hydrographique (national et international) pour assurer la gestion des eaux dans une perspective de long terme, répondant aux objectifs de la Directive cadre sur l'eau (DCE) et de la Directive « inondation » (DI). Elles visent ainsi à développer et renforcer la gouvernance locale de l'eau à l'échelle de bassins versants.

Sur les territoires dotés de structures d'action, l'accompagnement adapté et la consolidation d'un certain nombre de structures d'action existantes reste un enjeu pour les années à venir. Outre l'animation/coordination à l'échelle des bassins et la maîtrise d'ouvrage de projet stratégiques à cette échelle (comme des PAPI, contrats territoriaux, etc.), en concertation avec les acteurs du territoire, la légitimité des EPTB repose notamment sur leur capacité à mettre en œuvre les actions programmées et financées, sur la prise en charge des sujets nécessitant une ingénierie financière, technique et administrative complexe, tels que les programmes européens ou ceux s'inscrivant dans l'adaptation au changement climatique. L'élargissement des EPTB, en termes de missions ou de périmètre, sera d'autant plus facile et efficace que ces EPTB seront parvenus à concrétiser les actions contractualisées à les traduire dans les démarches territoriales des collectivités, et à valoriser les retours d'expériences.

Pour les territoires non dotés de structures d'action, et sur lesquels une structuration était préconisée par le SDAGE 2016-2021, le projet de SDAGE 2022-2027 rappelle les objectifs attendus d'une telle structuration. Dans ce cas, la nature de la structure recommandée est indiquée, mais en laissant aux acteurs locaux la responsabilité d'identifier la structuration et l'organisation les pertinentes permettant de répondre aux objectifs.

Les objectifs de structuration sont définis selon l'approche générale suivante :

- Identifier, dans une vision partagée et multi-sectorielle (approches croisées entre thématiques), les enjeux des territoires, à une échelle adaptée, nécessitant une fédération des acteurs (cohérence, mutualisation, solidarité etc.) pour garantir la cohérence de l'action publique et dégager une vision commune par territoire, dans un contexte de changement climatique et de transition écologique ; le cas échéant, cette démarche peut s'inscrire dans une démarche de type « projet de territoire » ;
- En regard du but à atteindre, donner corps à la coordination entre les collectivités concernées, par la définition puis la mise en place de structures ou d'instances, aux échelles territoriales adaptées, avec des gouvernances adaptées (réflexion à avoir sur les différents niveaux d'intervention des différentes compétences et sur leur articulation cohérente), dans les champs de responsabilité de la GEMAPI ;
 - Mobiliser les outils juridiques et institutionnels ;
 - Assurer la planification locale de l'eau : développer l'élaboration de Schémas d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) là où des enjeux de gestion de l'eau ont été identifiés ;
 - Assurer l'exercice adapté de la compétence GEMAPI.

Les principes ci-dessus sont traduits comme suit pour les différents bassins et sous-bassins du bassin Rhin-Meuse.

Bassin de la Meuse :

Ensemble du bassin

Enjeux :

- Cohérence, mutualisation et solidarité concernant les risques inondations (4 TRI), des problématiques de quantité et de qualité sur lesquelles les réflexions et des actions ont été lancées.

Proposition :

- **Poursuivre la consolidation de l'EPTB du bassin de la Meuse et la structuration de la gouvernance sur ses sous-bassins* (Meuse amont, Meuse médiane, Meuse aval et Chiers).**

EPTB Meuse (EPAMA)



Enjeux :

- Enjeux forts liés aux inondations (4 TRI) et enjeux mixtes renaturation, restauration et préservation des milieux aquatiques.

Leviers :

- Une structure reconnue depuis 1996, légitime
- Des moyens techniques, une stratégie et des programmes d'actions opérationnels

Propositions :

- ***Poursuite de la consolidation de l'EPAMA***
- ***Pérennisation des moyens financiers***

Meuse amont



Enjeux :

- Enjeux forts d'inondations (TRI Neufchâteau) et de restauration des continuités et des fonctionnalités des cours d'eau du bassin.

Levier :

- Mise en œuvre des travaux dans le cadre des projets d'aménagements hydrauliques et environnementaux du bassin de la Meuse amont (HEBMA)

Propositions :

- ***Faire émerger une structuration de la gouvernance à l'échelle du bassin de la Meuse Amont (réflexion à conduire pour un EPAGE) - Poursuivre et étendre réflexions en cours***

Bassin de la Chiers



Enjeux :

- Enjeux forts d'inondations (TRI Longwy) et de renaturation et restauration, préservation des milieux aquatiques

Propositions :

- ***Coordonner les actions des acteurs de la GEMAPI du bassin de la Chiers***
- ***Engager de réflexions sur leur structuration à cette échelle, qui pourra prendre la forme d'un EPAGE à terme.***

Bassin de la Moselle

Ensemble du bassin

Enjeux :

- Gestion quantitative de la ressource nécessitant d'aborder la gestion des milieux aquatiques et la préservation des inondations sur ce bassin dans son ensemble

Proposition :

- Installer une instance de coordination pérenne sur les enjeux de gestion de l'eau sur le bassin de la Moselle animée par la Région Grand Est appréhendant l'ensemble des enjeux de la gestion de l'eau (gestion des milieux aquatiques, prévention des inondations, sécurisation de la ressource quantitative et qualitative).

EPTB Meurthe Madon



Enjeux :

- Enjeux de cohérence, mutualisation et solidarité, notamment concernant les risques importants d'inondations (3 TRI), des problématiques de gestion des milieux aquatiques.

Levier :

- Existence de 2 PAPI d'intention Meurthe et Madon

Propositions :

- ***Confortement de la capacité technique de l'EPTB Meurthe Madon pour et au travers de la mise en œuvre des programmes d'actions labellisés.***
- ***Coordination avec futur EPTB Moselle aval***

Bassin de la Moselle à l'aval de sa confluence avec la Meurthe



Enjeux :

- Enjeux forts d'inondations (TRI Metz-Thionville-Pont à Mousson et inondations dans les sous-bassins tels que l'Orne) et de restauration de milieux aquatiques (PDM/PAOT)
- Sécurisation de la ressource sur le volet quantitatif et qualitatif (présence de chlorures et pollutions diffuses d'origine agricole)

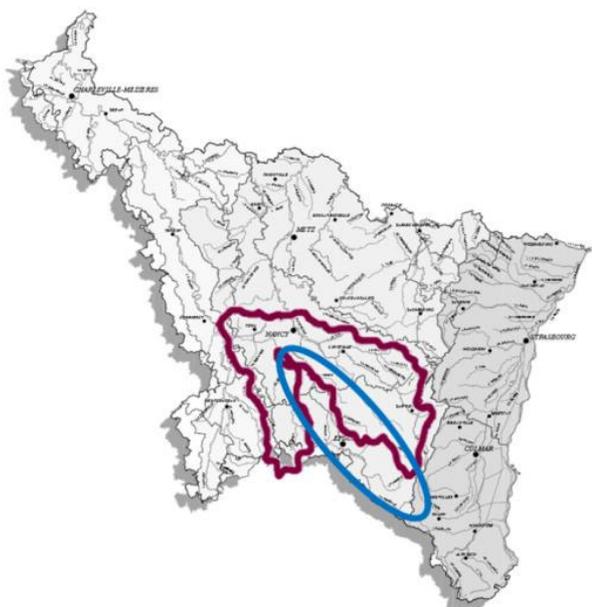
Levier :

- Disposer d'une gouvernance unifiée à l'échelle du bassin de la Moselle aval (cohérence et capacité d'action)

Proposition :

- ***Poursuivre les efforts de structuration pour doter le bassin de Moselle aval d'outils de concertation et de coordination, et en tant que de besoin d'actions opérationnelles, en lien avec les acteurs des parties du bassin de la Moselle situées à l'amont de sa confluence avec la Meurthe, et ce sur l'ensemble des enjeux de gestion de l'eau.***

Bassin de la Moselle à l'amont de sa confluence avec la Meurthe



Enjeux :

- Enjeux forts d'inondation (4 TRI) et de gestion des milieux aquatiques

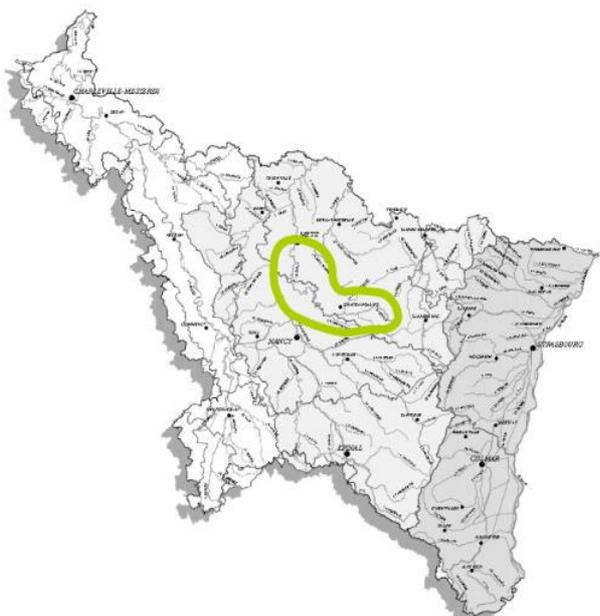
Levier :

- Regroupement de collectivités avec le SDCI

Propositions :

- ***Poursuivre les réflexions et les efforts de structuration avec un accompagnement des services de l'État pour définir, avec les acteurs situés à l'aval proche, des modes de coopération permettant d'assurer notamment la réduction du risque d'inondation de l'amont jusqu'au confluent entre la Meurthe et la Moselle ;***
- ***Invitation de l'EPTB Meurthe-Madon à engager des démarches de concertation des acteurs du bassin de la Moselle à l'amont de sa confluence avec la Meurthe en vue de définir des modes de coopération permettant d'assurer à terme la réduction du risque d'inondation sur la fraction du bassin située entre cette confluence et celle du Madon.***

Bassin de la Seille



Enjeux :

- Enjeux forts d'inondations (inondations terres agricoles et SLGRI Moselle aval) et de restauration des milieux aquatiques

Leviers :

- Des collectivités compétentes, des techniciens de rivières, de nombreux partenaires (CD57, chambres d'agriculture, ...)
- Des programmes de restauration des cours d'eau
- Elaboration du schéma directeur de la Seille

Propositions :

- ***Dynamique d'actions à développer : élargissement à l'ensemble des affluents, actions ambitieuses de renaturation et de gestion du bassin versant, coordination à l'échelle du bassin versant ;***
- ***Tendre vers une structuration à l'échelle du bassin versant (à terme EPAGE).***

Bassin de l'Orne



Enjeux :

- Enjeux forts d'inondation (crues 2016 + SLGRI Moselle aval) et de restauration des milieux aquatiques

Leviers :

- Elaboration du schéma directeur de l'Orne
- Existence du SAGE Bassin Ferrifère
- Actions ambitieuses locales de renaturation

Propositions :

- ***Dynamique d'actions à poursuivre et à développer en lien avec la CLE du SAGE bassin ferrifère et les industriels : capacités techniques, coordination à l'échelle du bassin versant***
- ***Tendre vers une structuration à l'échelle du bassin versant (à terme EPAGE)***

Bassin de la Sarre :

Ensemble du bassin



Enjeux :

- Portage et mise en œuvre de la SLGRI du bassin de la Sarre (TRI de l'agglomération de Sarreguemines)

Leviers :

- Travaux sur la gouvernance démarrés dans le cadre de l'élaboration de la SLGRI

Propositions :

- **Constitution d'une gouvernance et d'une capacité d'action à l'échelle du bassin de la Sarre (portage des programmes d'actions pour une meilleure gestion des milieux aquatiques et des inondations) qui pourra prendre à terme la forme d'un EPTB**

Bassin de la Nied



Enjeux :

- Enjeux forts de renaturation et restauration, préservation des milieux aquatiques

Levier :

- Présence du syndicat des eaux vives des 3 Nied créé le 1er janvier 2018 pour porter la compétence GEMAPI.

Proposition :

- ***Poursuivre la structuration engagée sur le bassin de la Nied dans la perspective de l'institution d'un EPAGE***

Bassin de l'III

Ensemble du bassin



Enjeux :

- Enjeux forts en termes de gestion quantitative de l'eau (sécheresse et inondations (TRI agglomération de Strasbourg + TRI agglomération mulhousienne))
- Enjeux mixtes de renaturation, restauration et préservation des milieux aquatiques

Levier :

- Des EPCI-FP et des syndicats mixtes compétents, de nombreux acteurs impliqués, des moyens techniques

Proposition :

Installer une instance de coordination pérenne sur les enjeux de gestion de l'eau et des inondations sur le bassin de l'III, préfiguratrice de l'EPTB à instituer sur ce bassin. A défaut d'entente entre les acteurs sur son portage, le comité de bassin recommande que le Préfet coordonnateur assure cette coordination

III et ses sous-bassins



En parallèle de la constitution d'un EPTB sur l'III, des démarches sont engagées pour restructurer les interventions des syndicats de rivière existants.

Propositions :

- *Accompagner la démarche du syndicat mixte Ehn-Andlau-Scheer (vers un EPAGE à terme)*
- *Accompagner la démarche de constitution d'EPAGE sur le Haut-Rhin par le regroupement des syndicats de rivière existants, sous l'impulsion du conseil départemental du Haut-Rhin*

Bassin de la Bruche



Enjeux :

- Enjeux de cohérence, mutualisation et solidarité, notamment concernant les forts risques d'inondations (TRI agglomération de Strasbourg et enjeu du canal de la Bruche en mauvais état), des problématiques de gestion des milieux aquatiques.

Proposition :

- ***Poursuivre les efforts de structuration pour doter le bassin de la Bruche et de ses affluents d'outils juridiques opérationnels en capacité de répondre aux enjeux de gestion du risque d'inondation et de restauration/préservation des milieux aquatiques, idéalement sous la forme d'un EPAGE (à articuler avec un futur EPTB III)***

Bassin des affluents du Rhin en aval de sa confluence avec l'III



Enjeux :

- Enjeux ponctuels d'inondations (pas de TRI) et enjeu mixte restauration, préservation des milieux aquatiques

Levier :

- Un syndicat existant à cette échelle pouvant mutualiser les moyens

Propositions :

- ***Poursuivre la structuration de la gouvernance engagée sur ces bassins qui pourra in fine déboucher sur la mise en place d'un EPTB***

Sous-bassins du Rhin aval : Zorn



Enjeu :

- Gestion des inondations au travers des programmes d'actions (PAPI Zorn amont et PAPI Zorn Aval) portés par le SDEA

Propositions :

- ***Accompagner la démarche du SDEA vers une gouvernance à l'échelle de la Zorn (solidarité amont/aval)***

5. Grands principes de structuration des collectivités

Dans le cadre des réflexions engagées par les collectivités sur les nouvelles organisations, il est proposé de s'appuyer sur 4 grands principes de structuration, illustrés par des témoignages de collectivités.

Pour mémoire, ces principes doivent s'appuyer sur :

- La cohérence hydrographique, le renforcement des solidarités financières et territoriales et la gestion durable des équipements structurants du territoire nécessaires à l'exercice des compétences des collectivités dans le domaine de l'eau ;
- La rationalisation du nombre de syndicats, par l'extension de certains périmètres, la fusion de syndicats ou la disparition des syndicats devenus obsolètes.

Principe n°1 : Tendre vers une organisation pertinente des compétences locales de l'eau

- En termes de territoire : vers une taille critique pour mutualiser les moyens et pour assurer la cohérence des actions en veillant à articuler les échelles de coordination et d'intervention et conforter les structures existantes qui répondent à cet objectif (Syndicat départemental, EPTB, etc.) ;
- En termes de compétences :
 - Pour l'eau potable : du prélèvement à la distribution pour assurer la sécurisation quantitative et qualitative de l'eau distribuée ;
 - Pour l'assainissement : de la collecte au traitement ;
 - Pour la GEMAPI : adopter des approches conciliant les milieux et la protection contre les inondations (mixité des actions), en priorité sur les Territoires à risque important d'inondation (TRI), en s'appuyant sur les stratégies locales de gestion des risques d'inondation correspondantes ;
 - Accompagner l'articulation du petit et du grand cycle de l'eau.

Principe n°2 : Réfléchir lors de la création ou l'évolution des EPTB à une mission de coordination et d'animation pour une approche globale du cycle de l'eau

L'organisation des compétences doit s'appuyer sur un projet qui s'intéresse à l'ensemble des dimensions de la politique de l'eau notamment à la gestion et préservation de la ressource dans un contexte de changement climatique où les tensions seront grandissantes.

Suivant les enjeux identifiés sur le territoire de l'EPTB, les missions de coordination et d'animation de ce projet pourraient être dévolues à terme aux EPTB.

Principe n°3 : Repenser les modalités des solidarités financières au sein des territoires

Le regroupement des collectivités doit permettre de tendre progressivement vers une convergence des tarifs, en lien avec l'homogénéisation des niveaux de qualité du service rendu, tout en tenant compte des spécificités des territoires (modes de gestion, ouvrages, disponibilité et qualité de la ressource, *etc.*).

Dans ces démarches, les collectivités veilleront à :

- Eviter des coûts inutiles de restructuration de réseaux entre nouvelles autorités ;
- Favoriser les interconnexions et les mutualisations d'ouvrages ;
- Mettre en œuvre les mécanismes de conciliation nécessaires sur les prix de vente de l'eau en gros.

Par ailleurs, la nouvelle organisation des collectivités dans le domaine de l'eau est une opportunité pour repenser les modalités des solidarités financières au sein des territoires afin :

- D'assurer une répartition plus juste de la charge entre utilisateurs qui tient compte des revenus des ménages modestes ;
- De permettre aux plus démunis un accès adéquat à l'eau et à l'assainissement, conformément aux engagements internationaux de la France en conjuguant solidarité, responsabilité et équité ;
- De reconstruire une gestion adéquate d'un patrimoine commun d'infrastructures qui s'est dégradé.

Concernant le grand cycle de l'eau, l'instauration de solidarités techniques et financières (amont-aval, urbain-rural, rive droite-rive gauche) doit être au cœur de la mise en œuvre de la GEMAPI au travers notamment de la mise en place d'Etablissements publics territoriaux de bassin (EPTB) et d'Etablissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE).

L'articulation de ces solidarités aux différentes échelles sera favorisée par une poursuite de l'implication de la Région et des départements dans la gouvernance technique et financière de la compétence GEMAPI.

Principe n°4 : Favoriser la mise en place d'une ingénierie pluridisciplinaire adaptée aux territoires

La création et le transfert des compétences vers les EPCI-FP permettront de disposer d'une ingénierie plus robuste. Celle-ci peut être mutualisée entre collectivités sur des grands territoires.

Il faudra veiller à trouver un équilibre entre une mutualisation permettant de disposer de compétences pluridisciplinaires et une proximité de terrain nécessaire pour conserver une exploitation quotidienne des ouvrages, notamment dans les zones rurales.

La professionnalisation ou la mutualisation des moyens peuvent s'envisager :

- Au sein d'un même EPCI entre ses diverses compétences utilisant les mêmes services supports (cartographie, Systèmes d'information géographique (SIG), achats, travaux de voirie, facturation, *etc.*) ;
- Entre EPCI voisins de petite taille faisant appel à des structures d'appui, comme celles qui existent parfois au niveau départemental ou interdépartemental pour des prestations mutualisées et donc plus efficaces ou exécutées par du personnel davantage spécialisé (centre d'appel téléphonique, informatique industrielle, métrologie, inventaire du patrimoine, ingénierie de travaux, ingénierie financière, *etc.*) ;
- Par un établissement public de coopération spécialisée à large échelle, fédérant des EPCI et autres collectivités et favorisant rationalisation des moyens et structures, cohérence hydrographique et solidarités financières et territoriales, tel que le SDEA.

6. L'accompagnement et les outils pour la mise en œuvre des transferts de compétence

La prise de nouvelles compétences ou le transfert de compétences doit être anticipé très en amont par les collectivités. Cela nécessite de :

- Connaître le patrimoine (et son état technique et financier) des services à transférer ;
- Penser une organisation du nouveau service qui devra être adaptée à l'échelle du territoire (principes n°1 et 4) ;
- Réfléchir à une politique tarifaire et aux modalités de financement (principe n°3).

Les services de l'État et l'Agence de l'eau Rhin-Meuse accompagnent les collectivités, notamment au travers de la Mission d'appui technique de bassin (MATB), mise en place le 30 novembre 2015 et dans laquelle sont associées les collectivités. En plus des documents que la MATB doit produire (état des lieux du domaine public fluvial, inventaire des ouvrages de protection contre les crues, *etc.*), différents groupes de travail élaborent des guides et recommandations pour les collectivités.

La MATB a élaboré un guide relatif à la constitution de syndicats mixtes de bassins versants (établissements publics territoriaux de bassin - EPTB – ou établissements publics d'aménagement et de gestion des eaux – EPAGE). L'ensemble des productions de la MATB est disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est.

Dans le domaine de l'eau potable, l'Agence régionale de Santé proposera un accompagnement des collectivités dans la mise en place de démarches de plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau. Des outils (guides, cahiers des charges, *etc.*) seront mis à disposition, pour en particulier aider les EPCI et les syndicats à poursuivre et renforcer les actions nécessaires à la sécurisation qualitative et quantitative des installations d'eau potable (anticipation de l'approvisionnement, sécheresse, inondations, risques de casse, plan Vigipirate, qualité de l'eau au robinet du consommateur) à l'échelle de leur nouveau territoire.

Dans certains départements du bassin, les services de l'Etat ont organisé des réunions d'information auprès des collectivités.

L'Agence de l'eau Rhin-Meuse peut apporter des aides notamment pour la réalisation d'étude de gouvernance, dans le cadre du transfert ou de la prise de nouvelles compétences.

Les conseils départementaux du bassin Rhin-Meuse peuvent également apporter un appui, notamment à travers les interventions des services d'assistance technique (pour les collectivités qui peuvent en bénéficier) ou des agences techniques départementales, pour les départements qui en disposent.

Enfin, avec la prise de compétence animation et concertation dans le domaine de l'eau (alinéa 12), la Région Grand Est pourra apporter également un appui aux collectivités.

Annexes

Annexe 1 : **Liste des compétences locales dans le domaine de l'eau**

Le comité de bassin du 1^{er} juillet 2016 a validé la mise en place d'un Groupe de travail (GT SOCLE), présidé par Madame DEVIE, Vice-Présidente du Conseil départemental des Ardennes.

Ce GT est constitué des membres de la Mission d'appui technique de Bassin (MATB), de 4 membres du comité de bassin représentant des collectivités ayant la compétence eau potable et/ou assainissement et 4 membres du comité de bassin représentant des usagers de l'eau.

Le secrétariat du GT SOCLE est assuré par l'Agence de l'eau Rhin-Meuse, la DREAL Grand Est et l'Agence régionale de Santé (ARS) Grand Est.

La MATB a été installée par arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 20 juillet 2015. Sa composition a été modifiée par l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 3 octobre 2016.

Elle est composée de :

- 5 représentants du collège des services de l'état du comité de bassin ;
- 8 représentants du collège des élus du comité de bassin ;
- 2 représentants des élus non membres du comité de bassin ;
- 1 membre du comité bassin associé à titre d'expert.

Afin de préparer les travaux du GT SOCLE sur les compétences eau potable et assainissement, les services départementaux de l'état (représentés par les Directions départementales des territoires (DDT)), les services des conseils départementaux et du conseil régional ont été pleinement associés, sous forme de réunions techniques.

Annexe 2 :
Liste des compétences locales dans le domaine de l'eau

L'ensemble des documents est accessible sur le site de la DREAL Grand Est à l'adresse suivante :

<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/consultations-publiques-r6592.html>

I - Compétences exclusive

Collectivité	Compétences exclusives	Illustrations (non exhaustives)
Bloc communal	Service d'eau public	<p><u>Définition du service d'eau potable (l de l'article L.2224-7 CGCT) :</u></p> <p>« Tout service assurant tout ou partie de la production par captage ou pompage, de la protection du point de prélèvement, du traitement, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine est un service d'eau potable. »</p> <p><u>Missions relevant de la compétence communale (L.2224-7-1 CGCT) :</u></p> <p>« Les communes sont compétentes en matière de distribution d'eau potable. Dans ce cadre, elles arrêtent un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution. Elles peuvent également assurer la production d'eau potable, ainsi que son transport et son stockage. Toutefois, les compétences en matière d'eau potable assurées à la date du 31 décembre 2006 par des départements ou des associations syndicales créées avant cette date ne peuvent être exercées par les communes sans l'accord des personnes concernées.</p> <p>Le schéma mentionné à l'alinéa précédent comprend notamment un descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution d'eau potable. Lorsque le taux de perte en eau du réseau s'avère supérieur à un taux fixé par décret selon les caractéristiques du service et de la ressource, les services publics de distribution d'eau établissent, avant la fin du second exercice suivant l'exercice pour lequel le dépassement a été constaté, un plan d'actions comprenant, s'il y a lieu, un projet de programme pluriannuel de travaux d'amélioration du réseau.</p> <p>Le descriptif visé à l'alinéa précédent est établi avant la fin de l'année 2013. Il est mis à jour selon une périodicité fixée par décret afin de prendre en compte l'évolution du taux de perte visé à l'alinéa précédent ainsi que les travaux réalisés sur ces ouvrages. »</p> <p><u>Obligation de transparence des données sur le prix et la qualité du service (article L2224-5, articles D2224-5-1 et suivants du CGCT s'agissant du SPIC « eau potable »)</u></p>
	Compétence de distribution d'eau potable (articles L.2224-7-1 du CGCT) des communes avec transfert obligatoire à tous les EPCI à fiscalité propre à compter du 1 ^{er} janvier 2020	

Collectivité	Compétences exclusives	Illustrations (non exhaustives)
<p>Bloc communal</p>	<p>Service public d'assainissement</p>	<p><u>Missions relevant de l'article L.2224-8 du CGCT</u></p> <p>« I. -Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées. Dans ce cadre, elles établissent un schéma d'assainissement collectif comprenant, avant la fin de l'année 2013, un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées. Ce descriptif est mis à jour selon une périodicité fixée par décret afin de prendre en compte les travaux réalisés sur ces ouvrages.</p> <p>II. -Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Elles peuvent également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article L. 1331-4 du code de la santé publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble.</p> <p>L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'Etat, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations totales agglomérées et saisonnières.</p> <p>III. -Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission consiste :</p> <p>1° Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution. A l'issue du contrôle, la commune établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires ;</p> <p>2° Dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. A l'issue du contrôle, la commune établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.</p> <p>Les modalités d'exécution de la mission de contrôle, les critères d'évaluation de la conformité, les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement, ainsi que le contenu du document remis au propriétaire à l'issue du contrôle sont définis par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.</p> <p>Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans.</p> <p>Elles peuvent assurer, avec l'accord écrit du propriétaire, l'entretien, les travaux de réalisation et les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif prescrits dans le document de contrôle. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.</p>

Collectivité		Compétences exclusives		Illustrations (non exhaustives)	
Bloc communal	Service public d'assainissement (suite)			Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif. Les dispositifs de traitement destinés à être intégrés dans des installations d'assainissement non collectif recevant des eaux usées domestiques ou assimilées au sens de l'article L. 214-2 du code de l'environnement et n'entrant pas dans la catégorie des installations avec traitement par le sol font l'objet d'un agrément délivré par les ministres chargés de l'environnement et de la santé. » <u>Obligation de zonage en application du 1° et 2° de l'article L.2224-10 CGCT</u>	
Bloc communal	Service public de gestion des eaux pluviales urbaines	<i>Service public administratif communal (L.2226-1 CGCT), sauf exception pour Paris et les départements de petite couronne ainsi que le SIAAP (L.2226-2 CGCT) ;</i>		« La gestion des eaux pluviales urbaines correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines constitue un service public administratif relevant des communes, dénommé service public de gestion des eaux pluviales urbaines. » (L.2226-1 CGCT). Les missions relevant de ce service public sont détaillées à l'article R2226-1 CGCT : <ul style="list-style-type: none"> - définir les éléments constitutifs du système de gestion des eaux pluviales urbaines en distinguant les parties formant un réseau unitaire avec le système de collecte des eaux usées et les parties constituées en réseau séparatif. Ces éléments comprennent les installations et ouvrages, y compris les espaces de rétention des eaux, destinés à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales ; - assurer la création, l'exploitation, l'entretien, le renouvellement et l'extension de ces installations et ouvrages ainsi que le contrôle des dispositifs évitant ou limitant le déversement des eaux pluviales dans ces ouvrages publics. <p>Dans les rédactions postérieures à la loi n°2014-1654, les « zones urbaines » renvoient aux zones U et AU délimitées dans les PLU (et non à la définition des aires urbaines de l'INSEE).</p> <p>Les missions relevant du service public de gestion des eaux pluviales urbaines sont consubstantiellement liées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à l'exercice d'autres compétences, en particulier en matière d'assainissement¹, de voirie et d'urbanisme ; - à l'obligation pour les communes ou leurs EPCI d'établir un zonage de gestion des eaux pluviales et de ruissellement, en application des 3° et 4° de l'article L.2224-10 CGCT (en réalité plus large que le service public de gestion des eaux pluviales urbaines). 	

¹ Le conseil d'Etat a jugé que l'EPCI à fiscalité propre titulaire de la compétence assainissement exerce également la gestion des eaux pluviales urbaines, lorsque le réseau est unitaire ou dès lors que la compétence assainissement est transférée de manière globale (arrêt du 4 décembre 2013, n°34964).

Collectivité	Compétences exclusives	Illustrations (non exhaustives)
<p>Bloc communal</p>	<p>Service public de défense extérieure contre l'incendie</p>	<p>Compétence communale (L.2225-1 à 4 du CGCT et Art. R. 2225-1 et suivant du CGCT).</p> <p><i>Le service public de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) est un service public juridiquement distinct du Service D'Incendie et de Secours (SDIS) et du service public d'eau potable.</i></p> <p><i>La DECI est transférée en totalité (service public et pouvoir de police) par la loi aux métropoles pour lesquelles s'appliquent les articles L.5217-1 (5°)-e et L.5217-2 du CGCT. Il en est de même pour la métropole du Grand Lyon (articles L.3641-1 et L.3642-2-1-8 du CGCT).</i></p> <p>La défense extérieure contre l'incendie a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin.</p> <p>« Relèvent du service public de défense extérieure contre l'incendie dont sont chargées les communes en application de l'article L. 2225-2, ou les établissements publics de coopération intercommunale lorsqu'ils sont compétents :</p> <p>1° Les travaux nécessaires à la création et à l'aménagement des points d'eau incendie identifiés ;</p> <p>3° En amont de ceux-ci, la réalisation d'ouvrages, aménagements et travaux nécessaires pour garantir la pérennité et le volume de leur approvisionnement ;</p> <p>4° Toute mesure nécessaire à leur gestion ;</p> <p>5° Les actions de maintenance destinées à préserver les capacités opérationnelles des points d'eau incendie. » (1 de l'article R. 2225-7 du CGCT).</p>

Collectivité	Compétences exclusives	Illustrations (non exhaustives)
<p>Bloc communal</p> <p>Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations</p>	<p><i>Compétence communale (Ibis de l'article L.211-7 du code de l'environnement) à compter du 1er janvier 2018, avec transfert obligatoire à tous les EPCI à fiscalité propre. La compétence de « gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations » est composée des missions visées aux 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement, c'est à dire toute étude, exécution et exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général et visant :</i></p>	<p>Les collectivités publiques sont habilitées à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tout IOTA présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence selon la procédure prévue aux articles R.214-88 à R.214-104 du code de l'environnement².</p> <p>En cas d'intervention sur des terrains, des cours d'eau ou des eaux sur lesquels ces collectivités ne disposent ni de droit de propriété ni de droit d'usage, une procédure de Déclaration d'intérêt général (DIG) est nécessaire. Elle permet de simplifier les démarches administratives en ne prévoyant qu'une enquête publique et de justifier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la dépense de fonds publics sur des terrains privés ; - l'accès aux propriétés riveraines au titre de la servitude de passage ; - la participation financière des riverains aux travaux³. <p>Une déclaration d'utilité publique peut être nécessaire pour réaliser une opération d'aménagement sur des terrains privés en les expropriant ou en les grevant de servitudes pour cause d'utilité publique.</p> <p>Elle intervient à l'issue d'une enquête d'utilité publique, qui vise à recueillir les avis de l'ensemble des personnes intéressées. Une fois examinés par une commission qui formule des conclusions - favorables ou défavorables - sur le projet, les pouvoirs publics prononcent la DUP sous forme de décret ou d'arrêté qui précise sa durée de validité.</p> <p>Les modalités de la procédure DUP sont définies aux articles R.112-4 à R.112-6 du Code de l'expropriation. Les articles R.121-1 et R.121-2 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique listent les travaux déclarés d'utilité publique par décret en Conseil d'Etat.</p>

² Exposé des motifs de l'article 31 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, codifié au I de l'article L.211-7 du code de l'environnement

« Cet article (...) permet [aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux syndicats mixtes] d'intervenir sur des terrains, des cours d'eau ou des eaux sur lesquels elles ne disposent ni de droit de propriété ni de droit d'usage. Lorsque leur intervention aura lieu sur le domaine public fluvial ou maritime, il leur faudra naturellement obtenir préalablement l'autorisation d'occupation de ce domaine.

En renvoyant aux deux derniers alinéas de l'article 175 et aux articles 176 à 179 du code rural, l'article (...) confère aux collectivités concernées :

- le droit de faire participer aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation des ouvrages qu'elles réalisent et prennent en charge, les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent leur intérêt ;
- la possibilité de faire déclarer d'intérêt général ou d'urgence et, s'il y a lieu, d'utilité publique leur programme de travaux ;
- le bénéfice des droits et servitudes dont disposent les associations syndicales autorisées ;
- la possibilité de confier à une association syndicale autorisée, éventuellement constituée d'office par le préfet, l'entretien et l'exploitation des ouvrages. »

³ A noter que le financement de ces travaux change à compter de la mise en œuvre de la taxe GEMAPI.

Collectivité	Compétences exclusives	Illustrations (non exhaustives)
<p>Bloc communal</p> <p>Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (suite)</p>		<ul style="list-style-type: none"> - Définition et gestion d'aménagements hydrauliques au sens de l'article R.562-18 du code de l'environnement (rétention, ralentissement et ressuyages des crues ; barrages de protection ; casiers de stockage des crues etc...); - Création ou restauration des zones de rétention temporaire des eaux de crues ou de ruissellement (le cas échéant avec mise en place de servitude au sens du 1° du I de l'article L.211-12 du code de l'environnement) ; - Création ou restauration de zones de mobilité d'un cours d'eau (le cas échéant avec mise en place de servitudes au sens du 2° du I de l'article L.211-12 du code de l'environnement). <p>1°) aménagement de bassin hydrographique ou d'une fraction de bassin hydrographique :</p> <p>Cette mission comprend les aménagements visant à préserver, réguler ou restaurer les caractères hydrologiques ou géomorphologiques des cours d'eau.</p> <p>2°) l'entretien et l'aménagement de cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'entretien régulier du cours d'eau a pour objet de le maintenir dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique. Il consiste en l'enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, et l'élague ou recépage de la végétation des rives (L.214-14, R215-2 du code de l'environnement.). L'arrêté de prescription du 30 mai 2008 est applicable aux opérations d'entretien des cours d'eau et canaux soumis à la police de l'eau (rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214.1 du code de l'environnement). La collectivité ou le groupement intervient dans le cadre d'un programme pluriannuel d'entretien (I de l'article L.215-15 du code de l'environnement), en cas de défaillance du propriétaire (particulier riverain pour les cours d'eau non domaniaux, Etat ou collectivité pour les cours d'eau domaniaux, le cas échéant avec une gestion confiée à VNF s'agissant du DPF navigable), ou des opérations d'intérêt général ou d'urgence⁴. - L'entretien d'un plan d'eau a pour objet de contribuer au bon état ou bon potentiel des eaux, et passe par la réalisation de vidanges régulières, l'entretien des ouvrages hydrauliques du plan d'eau (à savoir, le nettoyage des ouvrages de vidange et de surverse, le colmatage des éventuelles fuites sur la digue) ou encore le fauchage de la végétation. Les arrêtés du 27 août 1999 fixent les prescriptions générales de création, d'entretien et en particulier de vidanges des plans d'eau soumis à la police de l'eau (rubriques 3.2.3.0 et 3.2.4.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214.1 du code de l'environnement). - La réalisation de travaux hydrauliques d'aménagement et de rectification du lit d'un torrent de montagne.

4 TA Poitiers « Mme CAILLAUT c/ préfet des Deux-Sèvres » 30 mai 2001 : « Considérant que le projet de travaux d'entretien du Loing, qui consistent en un entretien de la végétation des berges, associé à un nettoyage du lit par curetage ponctuel, a pour but d'assurer au moindre coût la pérennité des travaux de restauration déjà réalisés, lesquels avaient un objet principalement hydraulique, et accessoirement paysager et piscicole ; que le projet revêt un caractère d'intérêt général ».

Illustrations (non exhaustives)

Collectivité Compétences exclusives

Bloc communal	Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (suite)	5°la défense contre les inondations et contre la mer	Illustrations (non exhaustives)
		<p><i>5°la défense contre les inondations et contre la mer</i></p> <p><i>Cette mission comprend la création, la gestion, la régularisation d'ouvrages de protection contre les inondations et contre la mer.</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - La définition et la gestion des systèmes d'endigagements (au sens de l'article R.562-13) ; - Le bénéfice de la mise à disposition des digues construites avant le 28 janvier 2014 (au sens de l'article L.566-12-1-1 du code de l'environnement) ; - Le bénéfice de la mise à disposition d'ouvrages et infrastructures appartenant à des personnes morales de droit public, pouvant contribuer à la prévention des inondations (au sens de l'article L.566-12-1-1) ; - La mise en place de servitude sur des terrains d'assiette d'ouvrages de prévention des inondations ou d'ouvrages ou infrastructures contribuant à la prévention des inondations (L.566-12-2 code de l'environnement) ; - Les opérations de gestion intégrée du trait de côte contribuant à la défense contre la mer (techniques dites souples avec une approche plus environnementale, et les techniques dites dures qui ont la caractéristique de figer le trait de côte).

Collectivité	Compétences exclusives	Illustrations (non exhaustives)
<p>Bloc communal</p>	<p>Gestion des milieux aquatiques et des prévention des inondations (suite)</p>	<p>8° la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.</p> <p>Cette mission comprend en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le rattrapage d'entretien au sens du II de l'article L.215-15 du code de l'environnement ; - la restauration hydromorphologique des cours d'eau et plans d'eau au sens de l'annexe V de l'arrêté du 25 janvier 2010, intégrant des interventions visant le rétablissement de leurs caractéristiques hydrologiques (dynamique des débits, connexion aux eaux souterraines) et morphologiques (variation de la profondeur et de la largeur de la rivière, caractéristiques du substrat du lit, structure et état de la zone riparienne) ainsi que la continuité écologique des cours d'eau (migration des organismes aquatiques et transport de sédiments en particulier sur les cours d'eau classés au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement). - La protection des zones humides et la restauration de zones humides dégradées au regard au regard de leur intérêt pour la gestion intégrée du bassin versant (épuration, expansion de crue, soutien d'étiage), de leur valeur touristique, paysagère, cynégétique ou écologique.

Collectivité	Compétences exclusives	Illustrations (non exhaustives)
Département	<p>Solidarité territoriale</p>	<p>Appui financier aux projets des communes ou de leur groupement dans le domaine de l'eau.</p>
Département	<p>Appui au développement des territoires ruraux</p>	<p>- Aide à l'équipement rural des communes en application de l'article L.3232-1 CGCT ;</p> <p>- Mise à disposition d'une assistance technique dans des conditions déterminées par convention pour les communes ou EPCI qui ne bénéficient pas des moyens suffisants pour l'exercice de leurs compétences dans le domaine de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau, de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques, en application de l'article L.3232-1-1 du CGCT.</p>
Département	<p>Définition et gestion des espaces naturels sensibles</p>	<p>- Soutien financier en faveur des communes ou EPCI ;</p> <p>- Assistance technique dans les conditions prévues aux articles R3232-1 et suivants du CGCT.</p>
		<p>Le département peut en particulier exercer son droit de préemption sur de sites destinés à la préservation de la ressource en eau, leur aménagement et leur gestion (article L.142-2 de code de l'urbanisme)</p>

Collectivité	Compétences exclusives	Illustrations (non exhaustives)
<p>Région</p> <p>Compétences générales de promotion le soutien à l'aménagement et l'égalité de ses territoires.</p>	<p><i>Les compétences du conseil régional sont définies à l'article L.4211-1 et L.4211-2 CGCT et concernent en particulier l'aménagement du territoire</i></p>	<p>En application de l'article L.4211-1 du CGCT, la région a pour mission, dans le respect des attributions des départements et des communes et, le cas échéant, en collaboration avec ces collectivités et avec l'Etat, de contribuer au développement économique, social et culturel de la région par :</p> <p>1° Toutes études intéressant le développement régional ; (...)</p> <p>3° La participation volontaire au financement d'équipements collectifs présentant un intérêt régional direct ;</p> <p>4° La réalisation d'équipements collectifs présentant un intérêt régional direct, avec l'accord et pour le compte de collectivités locales, de groupements de collectivités locales, d'autres établissements publics ou de l'Etat ;</p> <p>5° Toute participation à des dépenses de fonctionnement liées à des opérations d'intérêt régional direct ; (...)</p> <p>12° Le versement de dotations pour la constitution de fonds de participation tels que prévus à l'article 44 du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, du 11 juillet 2006, portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, (...), pour la mise en œuvre d'opérations d'ingénierie financière à vocation régionale ;</p> <p>13° La coordination, au moyen d'une plate-forme de services numériques qu'elle anime, de l'acquisition et de la mise à jour des données géographiques de référence nécessaires à la description détaillée de son territoire ainsi qu'à l'observation et à l'évaluation de ses politiques territoriales, données dont elle favorise l'accès et la réutilisation ; »</p>
<p>Région</p> <p>Autorité de gestion certains structurels européens</p>	<p><i>Les conseils régionaux sont autorisés de gestion (avec des spécificités pour les régions ultrapériphériques) :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un programme FEDER-FSE, à l'exception de l'Alsace qui a choisi de gérer un programme distinct par fonds ; - d'un programme de développement rural (FEADER), dans le respect de l'encadrement national ; - des programmes plurirégionaux pour les massifs de montagne et les bassins fluviaux, et des programmes de coopération territoriale européenne. 	<p>Gestion des programmations de mesures agro-environnementales, de mesures relatives aux équipements en services de base en milieu rural (dont l'eau potable et l'assainissement) etc.</p>

Collectivité	Compétences exclusives	Illustrations (non exhaustives)
Région	<p>Planification en faveur du développement durable du territoire</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Elaboration du schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité du territoire (SRADDET - Art. L. 4251-1 CGCT) ;</i> - <i>La région co-élabore par ailleurs avec l'Etat le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) mettant en œuvre la trame verte et bleue (L371-3 Code de l'environnement) ;</i> - <i>La région est à l'initiative de la création de parcs naturels régionaux et des réserves naturelles régionales ;</i> 	<p>Protection des ressources en eau via les documents de planification régionaux et les outils de protection des espaces naturels d'initiative régionale.</p>

II - Compétences partagées

Champ des compétences partagées	Interventions	Illustrations
<p>Compétences partagées au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement</p> <p>Les collectivités territoriales et leurs groupements (...) peuvent mettre en œuvre (...) les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant :</p>	<p>3° L'approvisionnement en eau ;</p> <p>4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;</p>	<p>La distribution en eau potable est une compétence exclusive du bloc communal. L'intervention de la région ou du département en matière de distribution d'eau potable est donc limitée à l'appui technique et financier aux communes ou à leurs groupements dans les conditions définies par la loi.</p> <p>En revanche, toutes les collectivités et leurs groupements peuvent intervenir pour assurer l'approvisionnement en eau brute, par exemple pour des travaux d'hydraulique (prises d'eau, retenues d'eau brutes, canaux) en vue de l'irrigation⁵ ou de l'hydroélectricité.</p> <p>La gestion des eaux pluviales urbaines correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines constitue un service public de la commune (art L.2226-1 du CGCT), avec des cas particuliers à Paris et dans les départements de petite couronne parisienne. L'intervention de la région ou du département en matière de gestion des eaux pluviales urbaines est donc limitée à l'appui technique et financier aux communes ou à leurs groupements dans les conditions définies par la loi, sans préjudice de l'exercice des autres compétences (notamment de voiries).</p> <p>En revanche, l'intervention de tous les échelons de collectivités est fondée pour motifs d'intérêt général ou d'urgence pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la réalisation d'ouvrages pour l'évacuation des eaux pluviales sur terrains privés (Rép. min. CL à Masson, no 14542, JO Q Sénat, 12 janv. 2012) ; - mettre en œuvre des programmes de gestion du ruissellement en zone naturelle ou agricoles⁶ ; - mettre en œuvre le programme de lutte contre l'érosion des sols arrêté par le Préfet (c du 5° du II de l'article L.211-3 du code de l'environnement, art L.114-1 du code rural et des pêches maritimes et art R.114-6 du code rural et des pêches maritimes).

⁵ Intérêt général d'une prise d'eau en vue de l'irrigation (TA de Nantes « Ass Sauvegarde de l'Anjou et autres » 29 décembre 2006) ou d'une retenue d'eau en vue de l'irrigation (CAA de Nantes « Cie d'aménagement des coteaux de Gascogne » 2 mars 2010)

⁶ La création d'un bassin de rétention et de décantation destiné à lutter contre les inondations et contre l'érosion des sols constitue une opération d'intérêt général - TA de Rouen « M. FINTRINI c/ préfet de Seine Maritime » 26 décembre 2003.

Champ des compétences partagées	Interventions	Illustrations
<p>Les collectivités territoriales et leurs groupements (...) peuvent mettre en œuvre (...) les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant :</p>	<p>6° La lutte contre la pollution ;</p>	<p><u>Lutte contre les pollutions diffuses :</u> Le bloc communal est compétent en matière de distribution d'eau potable (art L.2224-7-1 du CGCT). A ce titre, il doit veiller à la qualité des eaux d'alimentation contre les contaminations de toute origine notamment par l'instauration de périmètres de protection de captage définis dans l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau (Art L.1321-2 du code de la santé publique) L'intervention de tous les échelons de collectivités est en revanche possible pour définir et mettre en œuvre des plans d'action concertés avec les parties prenantes concernées pour protéger les aires d'alimentation de captages contre les pollutions diffuses. Ces plans d'action peuvent prendre la forme de projets de territoire voire s'appuyer sur les programmes de protection des aires d'alimentation de captage ou de lutte contre les pollutions diffuses (L.211-3 du code de l'environnement). <u>Lutte contre les pollutions ponctuelles :</u> Le bloc communal est compétent en matière d'assainissement des eaux usées (L.2224-8 CGCT). L'intervention de la région ou du département en matière de gestion des eaux usées est donc limitée à l'appui technique et financier aux communes ou à leurs groupements dans les conditions définies par la loi. <u>Lutte contre les pollutions accidentelles :</u> Outre les pouvoirs de police générale du maire en matière de salubrité et de sécurité publique (L.2212-2 CGCT), toute collectivité peut intervenir sur les fondements de l'article L.211-5 du code de l'environnement : « En cas de carence, et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables » (art L.211-5 al 4 du code de l'environnement, <i>Circulaire</i> du 18 février 1985 relative aux <i>pollutions accidentelles</i> des eaux intérieures). <u>Régime de prévention et réparation des dommages à l'environnement :</u> « En cas d'urgence et lorsque l'exploitant tenu de prévenir ou de réparer les dommages...ne peut être immédiatement identifié, les collectivités territoriales ou leurs groupements, les établissements publics, les groupements d'intérêt public (...) peuvent proposer à l'autorité [compétente] de réaliser eux-mêmes des mesures de prévention ou de réparation » aux frais de l'exploitant (art L.162-15 du code de l'environnement).</p>
	<p>7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;</p>	<p>Actions en faveur des « zones de protection de la ressource » actuelles ou futures (art L.211-3 II 2°)</p>

Champ des compétences partagées	Interventions	Illustrations
<p>Compétence partagées au titre du 1^{er} de l'article L.211-7 du code de l'environnement (suite)</p> <p>Les collectivités territoriales et leurs groupements (...) peuvent mettre en œuvre (...) les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant :</p>	<p>9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;</p>	<p>La gestion des ouvrages de protection contre les inondations est une compétence exclusive du bloc communal.</p> <p>La gestion des points d'eau dans la défense extérieure contre l'incendie est également une compétence exclusive du bloc communal.</p> <p>Le conseil départemental assure la gestion du Service Départemental d'Incendie et de Secours (Article L.1424-1 CGCT). Même si le SDIS constitue une entité autonome, c'est le conseil départemental qui en assure le principal financement. Les dépenses comprennent notamment l'organisation de la lutte contre l'incendie et celle des secours en cas de catastrophe.</p> <p>En revanche, tous les échelons de collectivités ont des missions générales en matière de sécurité civile au titre du code de la sécurité intérieure (L.112-1 du code de la sécurité intérieure, L 721-2 et suivant du code de sécurité intérieure).</p>
	<p>10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;</p>	<p>La gestion des ouvrages de protection contre les inondations est une compétence exclusive du bloc communal (à compter du 1^{er} janvier 2018, avec une disposition transitoire jusqu'au 1^{er} janvier 2020). Sont donc concernés tous les autres ouvrages de gestion de la ligne d'eau en particulier en vue d'un usage de l'eau, ou de sa force motrice.</p> <p>Illustrations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Barrage destiné à l'eau potable ; - Canaux de navigation (qui sont gérés par VNF sur le DPF navigable) ; - Aménagement hydraulique pour les activités de loisir (baignade, navigation de loisir, randonnées nautiques etc.) ; - Hydroélectricité ; - Ouvrage de soutien d'étiage.
	<p>11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;</p>	<p>L'article L.2215-8 du CGCT dispose que « les laboratoires publics d'analyses gérés par des collectivités territoriales constituent un élément essentiel de la politique publique de sécurité sanitaire ; ces laboratoires font partie intégrante du dispositif de prévention des risques et de gestion des crises sanitaires. Ils interviennent dans les domaines de la santé publique vétérinaire, de la santé végétale et dans la surveillance de la qualité de l'alimentation, des eaux potables et de l'environnement.</p> <p>En cas de menace ou d'atteinte graves à la santé publique, le représentant de l'Etat dans le département dispose sans délai, en tant que de besoin, pour l'exercice de ses attributions, du laboratoire du service vétérinaire du département ou du laboratoire hydrologique ou, à défaut, de ceux d'un autre département en coordination avec le représentant de l'Etat dans le département concerné.»</p> <p>Les collectivités peuvent organiser des réseaux de mesures complémentaires des stations de surveillance de bassin (suivi de la qualité de l'eau⁷, de l'hydrométrie, de la piézométrie).</p>

⁷ Annexe 11 de la circulaire du 29 janvier 2013 relative à l'application de l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié établissant le programme de surveillance de l'état des eaux, pour les eaux douces de surface (cours d'eau, canaux et plans d'eau) NOR : DEV11241847C

Champ des compétences partagées	Interventions	Illustrations
<p>Compétence partagées au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement (suite)</p>	<p>Les collectivités territoriales et leurs groupements (...) peuvent mettre en œuvre (...) les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant :</p>	<p>Membres des commissions locales de l'eau (L.212-4 et R.212-30 du code de l'environnement) voire secrétariat de la commission locale de l'eau (R.212-33 du code de l'environnement).</p> <p>Aucune DIG (ou DUP) n'est nécessaire pour les missions d'animation ou de concertation, (qui ne nécessitent pas d'intervention sur des propriétés privées) dès lors que la collectivité prend une délibération statuant sur leur intérêt général.</p> <p>A noter que, lorsque l'état des eaux de surface ou des eaux souterraines présente des enjeux sanitaires et environnementaux justifiant une gestion coordonnée des différents sous-bassins hydrographiques de la région, le conseil régional peut se voir attribuer tout ou partie de ces missions, par décret, à sa demande et après avis de la conférence territoriale de l'action publique mentionnée à l'article L. 1111-9-1 du code général des collectivités territoriales.</p>
<p>Compétence partagées au titre de l'article L.151-36 du code rural et de la pêche maritime</p>	<p>Les départements, les communes ainsi que les groupements de collectivités et les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales peuvent prescrire ou exécuter les travaux entrant dans les catégories ci-dessous définies, lorsqu'ils présentent, du point de vue agricole ou forestier, un caractère d'intérêt général ou d'urgence :</p>	<p>Ces missions recouvrent l'entretien des ouvrages artificiels destinés à l'écoulement des eaux, en particulier le drainage des parcelles ou l'évacuation des eaux de ruissellement notamment en application du code civil.</p>
	<p>12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.</p>	
	<p>3° Entretien des canaux et fossés ;</p> <p>6° Irrigation, épandage, colmatage et limonage ;</p>	

Champ des compétences partagées	Interventions	Illustrations
<p>Compétences générales de planification</p>	<p>Membres des comités de bassin (L.213-8, D213-17 et suivants du code de l'environnement)</p> <p>Dispositions particulières en Outre mer (L.213-3 et suivants, R213-50 et suivants du code de l'environnement) et en Corse (L4424-36 CGCT et suivant)</p>	<p>Membres des comités de bassin (L.213-8, D213-17 et suivants du code de l'environnement).</p> <p>Dispositions particulières en Outre mer (L.213-3 et suivants, R213-50 et suivants du code de l'environnement) et en Corse (L4424-36 CGCT et suivant).</p> <p>Membres des commissions locales de l'eau (L.212-4 et R.212-30 du code de l'environnement) voire secrétariat de la commission locale de l'eau (R.212-33 du code de l'environnement).</p> <p>Conduites d'études pour l'élaboration de programmes d'actions territoriales (L.211-3 code de l'environnement).</p>

Agence de l'eau Rhin-Meuse

“le Longeau” - route de Lessy
Rozérieulles - BP 30019
57 161 Moulins-lès-Metz Cedex
Tél. 03 87 34 47 00 - Fax : 03 87 60 49 85
agence@eau-rhin-meuse.fr
www.eau-rhin-meuse.fr

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Grand Est
Délégation de bassin Rhin-Meuse**

GreenPark - 2 rue Augustin Fresnel
CS 95038
57 071 Metz Cedex 03
Tél. 03 87 62 81 00 - Fax : 03 87 62 81 99
www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**AGENCE
DE L'EAU**
RHIN•MEUSE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

